



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2016-154

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2016-12-20-001 - Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier et règlementant la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de l'autoroute A13 (4 pages) Page 4

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2016-12-22-001 - Arrêté décernant la médaille d'honneur régionale départementale et communale promotion du 1er janvier 2017 (44 pages) Page 9

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE**

76-2016-11-29-009 - Arrêté du 29 novembre 2016 autorisant la cession de propriété et des droits conférés au transporteur (4 pages) Page 54

76-2016-12-12-019 - Arrêté préfectoral du 12/12/2016 portant changement d'exploitant au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE (7 pages) Page 59

76-2016-12-12-018 - Arrêté préfectoral du 12/12/2016 portant prescriptions complémentaires pour la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE afin de tenir compte des enseignements tirés suite à l'incident du 17/10/2015 (fuite d'éthylène) et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise (4 pages) Page 67

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE**

76-2016-12-12-017 - arrêté du 12 décembre 2016 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle BA 160 à LILLEBONNE. (5 pages) Page 72

76-2016-12-12-016 - arrêté du 12 décembre 2016 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et publiques à BELMESNIL. (7 pages) Page 78

76-2016-12-16-002 - Arrêté du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Inter-Caux-Vexin » issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy. (2 pages) Page 86

76-2016-12-16-010 - Arrêté du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne. (2 pages) Page 89

76-2016-12-16-004 - Arrêté du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal. (3 pages) Page 92

76-2016-12-16-009 - Arrêté du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc. (3 pages) Page 96

76-2016-12-16-003 - Arrêté du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux. (3 pages) Page 100

76-2016-12-16-005 - Arrêté du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville. (3 pages)	Page 104
76-2016-12-16-006 - Arrêté du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme (2 pages)	Page 108
76-2016-12-16-008 - Arrêté du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec. (3 pages)	Page 111
76-2016-12-16-013 - Arrêté du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray. (3 pages)	Page 115
76-2016-12-16-007 - Arrêté du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait. (3 pages)	Page 119
76-2016-12-20-002 - Arrêté du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2016 portant création de la communauté de communes des 4 rivières issue de la fusion des communautés de communes du Bray Normand, du canton de Forges-les-Eaux et des Monts et de l'Andelle (7 pages)	Page 123
76-2016-12-21-003 - Arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes Caux Estuaire. (14 pages)	Page 131
76-2016-12-21-004 - Arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1964 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire de la région d'Yvetot. (6 pages)	Page 146
76-2016-12-21-002 - Arrêté du 21 décembre 2016 portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine (9 pages)	Page 153
76-2016-12-21-005 - Arrêté du 21 décembre 2016 portant sur la dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont. (2 pages)	Page 163
76-2016-12-20-004 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourghtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord, de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne. (4 pages)	Page 166
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP</b>	
76-2016-12-16-012 - Agrément APJ FORMATIONS TAXIS (2 pages)	Page 171
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC</b>	
76-2016-12-20-003 - Arrêté du 20 décembre 2016 portant suppression de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminaux Nord" / n° d'identification : 0213 Exploitants : Compagnie Nouvelle de Manutentions Portuaires (CNMP) et Générale de Manutention Portuaire (GMP) (2 pages)	Page 174

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-12-20-001

Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation  
du chantier et règlementant la circulation durant les  
travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR  
110+300 de l'autoroute A13

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 03  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **20 DEC. 2016**

**modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral n°76-2016-08-10-001 en date du 10 août 2016, réglementant la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de l'autoroute A13.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la

Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-055 en date du 31 août 2016 donnant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 juillet 2016 portant sur l'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A13 dans la traversée du département de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 11 décembre 2015 de Mme La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de l'entreprise SANEF en date du 6 décembre 2016,
- Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Eure en date du 19 décembre 2016,

**CONSIDERANT -**

–qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de changement de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de l'autoroute A13.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

**ARRETE**

Article 1er – Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 juillet 2016 portant sur l'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur l'autoroute A13 dans la traversée du département de la Seine-Maritime :

- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dit « hors chantiers »,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure,
- la largeur des voies pourra être réduite,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300 de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

**Date :** à partir de la date de signature du présent arrêté au vendredi 27 janvier 2017.

**Localisation :** travaux sur l'autoroute A13 au niveau de l'ouvrage d'art PI 110.3 situé au PR 110+300.

**Mesures d'exploitation:**

– dans le sens Paris vers Caen : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 109+850 au PR 110+500, la circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 90 km/h,

– dans le sens Caen vers Paris : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et d'une partie de la bretelle de sortie n°21 de Tourville-la-Rivière, du PR 110+950 au PR 100+000, la circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 90 km/h.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ, afin d'obtenir une dérogation.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SANEF, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SANEF pour l'autoroute A13, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SANEF assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

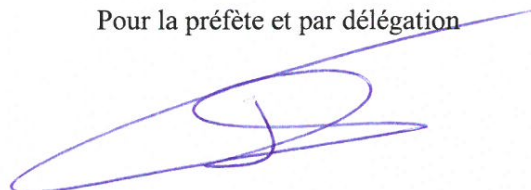
Article 6 – En cas d’incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l’autoroute A13.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, le secrétariat de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le secrétariat de la direction de l’exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le secrétariat de direction du groupement de gendarmerie de l’Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen et au secrétariat de la direction départementale des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation



Thibaut SARRAZIN  
Adjoint au chef du service expertises,  
déplacements, développement durable

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-12-22-001

Arrêté décernant la médaille d'honneur régionale  
départementale et communale promotion du 1er janvier  
2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

**Arrêté CAB/BAG du**

**portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**Vu** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**Vu** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille de vermeil**

Monsieur FEDINA CHRISTIAN, Ancien conseiller municipal,  
VALLIQUERVILLE

Madame HERON AGNES, Ancienne conseillère municipale,  
ECRETTEVILLE-LES-BAONS

**Médaille d'argent**

Madame BENDJEBARA BLAIS KARINE, Adjointe au maire, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Monsieur DUFOUR XAVIER, Adjoint au maire, DEVILLE LES ROUEN

Monsieur FOLLIOU GEORGES, Conseiller municipal, ECRETTEVILLE-LES-BAONS

Monsieur LACAILLE CHRISTIAN, Conseiller municipal, ECRETTEVILLE-LES-BAONS

Monsieur LEROY DANIEL, Ancien adjoint au maire, SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE

**Article 2 :** La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

### **Médaille d'or**

Madame ANDRIEU BRIGITTE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame ANSEAUME CLAUDINE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Monsieur ARMINGOL LIONEL, ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE MESNIL ESNARD

Madame ASSENARD MURIEL, ATTACHEE ADMINISTRATIVE HOSPITALIERE, CHU DE ROUEN

Monsieur AUBRY DIDIER, TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE, METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Monsieur AYAD RACHID, TECHNICIEN TERRITORIAL, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Monsieur BALDO CARLOS, MAITRE OUVRIER, CHU DE ROUEN

Monsieur BANEAT-HERICHER JEAN-YVES, ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHU DE ROUEN

Madame BARUZIER BRIGITTE, MEDECIN HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame BAYLET JOSEE, EDUCATRICE ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

Madame BENARD FABIENNE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Monsieur BERNIERE DANIEL, ADJOINT TECHNIQUE 2E CLASSE, MAIRIE DE MALAUNAY

Madame BERTHELOT FRANCOISE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame BICHERY COLETTE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE HOSPITALIERE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CHU DE ROUEN

Madame BIDAUT ANNIE, ISGS 2 EME GRADE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame BLANCHARD FRANCOISE, ASSISTANTE SOCIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur BLONDEL DIDIER, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur BONNETAIN BRUNO, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE MESNIL ESNARD

Monsieur BOUCHER FABRICE, ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CHU DE ROUEN

Madame BOUELLE ANNIE, ATTACHEE PRINCIPALE TERRITORIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame BOURI CATHERINE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, HOPITAL LOCAL ASSELIN HEDELIN DE YVETOT

Madame BREANT BRIGITTE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame BRUNIN BRIGITTE, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, CHU DE ROUEN

Monsieur BRUZAC STEPHANE, MAITRE OUVRIER PRINCIPAL, CHU DE ROUEN

Monsieur BUTEL CHRISTOPHE, ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE MESNIL ESNARD

Madame CASTRALE ANNE-MARIE, DIETETICIENNE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame CHARTIER JOCELYNE, COORDINATRICE GENERALE DES SOINS, C H EURE-SEINE - HÔPITAL D'EVREUX-VERNON

Madame CHATONNIER BEATRICE, INFIRMIERE PUERICULTRICE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame CHERUEL MARIE-CHRISTINE, PUERICULTRICE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame CHEVALIER MARTINE, INFIRMIERE SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Madame CLYNCKEMAILLIE ANNIE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame COQUISART AGNES, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER DE DARNETAL

Madame CORBOU BRIGITTE, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Monsieur CORLAY FRANCOIS, TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame COUSSIN MARYLINE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DANTAN MARIE-JOSE, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE CAUDEBEC LES ELBEUF

Monsieur DAOUST ERIC, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER DE DARNETAL

Madame DEBREE CHRISTINE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Madame DELALANDRE CATHERINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT ARNOULT

Madame DELAMARE MARTINE, REDACTRICE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DELAMARE MARTINE, ADJOINTE DES CADRES CLASSE NORMALE, CHU DE ROUEN

Madame DE LANGE DANIELLE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DELANNOY MARTINE, ASSISTANTE MEDICALE ADMINISTRATIVE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame DELAROCQUE VERONIQUE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Monsieur DELAVAQUERIE MARC, CONDUCTEUR AMBULANCIER HORS CATEGORIE, CHU DE ROUEN

Madame DELIENCOURT CHRISTINE, AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DENIS MICHELE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE  
2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DEPARROIS NICOLE, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS  
QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE  
REUIL

Monsieur DEPOIX DANY, TECHNICIEN HOSPITALIER, CHU DE ROUEN

Monsieur DEPREZ FREDERIC, REDACTEUR PRINCIPAL TERRITORIAL  
1 ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur DE SAINT JORE JEAN-PIERRE, ASSISTANT TECHNIQUE  
QUALIFIE, ROUEN HABITAT - OPH de ROUEN

Monsieur DESCARPENTRIES GILLES, CADRE SOCIO EDUCATIF,  
IDEFHI DE CANTELEU

Madame DESPLANQUES MIREILLE, INFIRMIERE CLASSE  
SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Monsieur DIJOUX DENIS, INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET  
SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Monsieur DOIZY JEAN-LUC, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CHU  
DE ROUEN

Monsieur DOUCET JACKY, TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE,  
MAIRIE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Monsieur DRUEL HERVE, EDUCATEUR ACTIVITES PHYSIQUES ET  
SPORTIVES PRINCIPAL 1 ERE CLASSE, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES  
ROUEN

Madame DRUEL NATHALIE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE,  
MAIRIE DE LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN

Madame DUBOIS NADINE, RESPONSABLE DE CELLULE, HABITAT 76  
DE ROUEN

Madame DUBOS CATHERINE, ASSISTANTE MEDICALE  
ADMINISTRATIVE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Monsieur DUFOUR PASCAL, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE  
CLASSE, MAIRIE DE CLEON

Madame DUHAMEL CATHERINE, ADJOINTE DES CADRES CLASSE  
SUPERIEURE, HOPITAL LOCAL ASSELIN HEDELIN DE YVETOT

Madame DULERMEZ JOSEPHINE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE  
CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE MARITIME DE  
ROUEN

Monsieur FAUCON THIERRY, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ERE CLASSE, MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

Madame FESSARD SANDRINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE HOSPITALIERE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CHU DE ROUEN

Monsieur FISCHER ARNAUD, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame FOLLIOT VIVIANE, AGENT DE MENAGE, ROUEN HABITAT - OPH de ROUEN

Madame FORTIER ANNICK, AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DES ECOLES MATERNELLES 2EME CLASSE, MAIRIE DE BIHOREL

Monsieur FOUQUET JEAN FRANCOIS, AIDE SOIGNANT CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame FOURNIER LAURENCE, REDACTRICE TERRITORIALE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame FRANCOIS MARTINE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame FRECHON SYLVIE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame FRESSER CORINNE, MAITRE OUVRIERE PRINCIPALE, CHU DE ROUEN

Monsieur FROMENTIN PHILIPPE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2E CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame GAUCHERAND AGNES, AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

Madame GENREAU CHANTAL, TECHNICIENNE SUPERIEURE HOSPITALIERE 1ERE CLASSE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame GIROUX BRIGITTE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame GRAINDOR MICHELE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur GRARD OLIVIER, AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Madame GREURENT CHRISTINE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame HACHER BRIGITTE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Monsieur HALAVENT ERIC, CONDUCTEUR AMBULANCIER 1ERE CATEGORIE, CHU DE ROUEN

Madame HAMEL HELENE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE HOSPITALIERE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CHU DE ROUEN

Monsieur HAREL FRANCOIS, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ERE CLASSE, MAIRIE D'OISSEL

Monsieur HEBERT THIERRY, MAITRE OUVRIER PRINCIPAL, CHU DE ROUEN

Madame HEITZMANN SYLVIANE, DIRECTEUR TERRITORIAL DETACHE SUR LE GRADE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Monsieur HENAULT JEAN-MARIE, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame HENRY VERONIQUE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame HERICHER FRANCOISE, RETRAITEE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame HOYE MARIE-PIERRE, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame JANSON BETTY, ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIALE PRINCIPALE 2E CLASSE, MAIRIE DE BOIS GUILLAUME

Madame JAQUET CHRISTINE, AGENT DE MENAGE, ROUEN HABITAT - OPH de ROUEN

Madame JOLY VERONIQUE, CADRE DE SANTE, EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DE LYONS-LA-FORET

Madame JUQUIN JOELLE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame KOPKA CHANTAL, INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT CLASSE SUPERIEURE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Monsieur LAMBERT JEAN-MARIE, TECHNICIEN, MAIRIE DE MALAUNAY

Madame LAMPERIER GERALDINE, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN



Monsieur LAMURE JACKY, TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL  
1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

Madame LANCELEVEE BRIGITTE, INFIRMIERE CADRE DE SANTE,  
CHU DE ROUEN

Madame LANFRAY CORINNE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE  
PRINCIPALE 1 EME CLASSE, MAIRIE DE MAROMME

Madame LANGEVIN CORINNE, REDACTRICE PRINCIPALE 1 ERE  
CLASSE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame LAUDE PASCALE, INFIRMIERE CADRE DE SANTE  
PARAMEDICAL, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame LEBORGEN PATRICIA, AGENT DES SERVICES  
HOSPITALIERS, EPD DE GRUGNY

Madame LEBOURG SYLVIE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE,  
MAIRIE D'OISSEL

Madame LEBRASSEUR CLAIRE, INFIRMIERE PUERICULTRICE HORS  
CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur LECAUDE DIDIER, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE  
CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur LEFLON ERIC, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE  
CLASSE, MAIRIE DE MESNIL ESNARD

Monsieur LEFRANCS STEPHANE, ADJOINT ADMINISTRATIF  
PRINCIPAL 2 EME CLASSE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU  
ROUVRAY

Madame LE FUR ISABELLE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE,  
CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame LEGER LAURENCE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE  
PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-  
LES-ROUEN

Madame LEGER MARTINE, MANIPULATRICE ELECTRORADIO  
CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame LEGRAND NICOLE, AGENT TECHNIQUE SPECIALISE DES  
ECOLES MATERNELLES 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT AUBIN LES  
ELBEUF

Monsieur LEHOUX JEAN-PAUL, MAITRE OUVRIER PRINCIPAL, CHU  
DE ROUEN

Monsieur LEMEILLE FRANCOIS, ATTACHE PRINCIPAL SUR EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, MAIRIE DE BIHOREL

Madame LEMELLE CORINNE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, HOPITAL LOCAL ASSELIN HEDELIN DE YVETOT

Monsieur LE PAPE ALAIN, CONDUCTEUR AMBULANCIER 1ERE CATEGORIE, CHU DE ROUEN

Monsieur LEPICARD PATRICK, CONDUCTEUR AMBULANCIER HORS CATEGORIE, CHU DE ROUEN

Madame LEROUX ISABELLE, REFERENTE FORMATION DES ASSISTANTES FAMILIALES, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame LEROY BRIGITTE, ASSISTANTE TERRITORIALE SOCIO EDUCATIVE, MAIRIE DE MAROMME

Madame LEVASSEUR MARIE-CLAUDE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Monsieur LEVEILLARD FABIEN, TECHNICIEN TERRITORIAL, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Madame LEVEILLARD SOPHIE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame L'HERMITTE LAURENCE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 1ERE CLASSE, EPD DE GRUGNY

Monsieur MALLET SERGE, MAITRE OUVRIER PRINCIPAL, CHU DE ROUEN

Monsieur MANCELLE HERVE, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE MAROMME

Monsieur MARAGE DIDIER, MAITRE OUVRIER PRINCIPAL, CHU DE ROUEN

Madame MARAGE GHISLAINE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur MAROUSE DANIEL, INGENIEUR TERRITORIAL CHEF DE SERVICE, SDIS DE SEINE-MARITIME

Madame MASSELIN LYDIE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE MAROMME

Madame MICHEL JOCELYNE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame MOLLIEN YVELINE, ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE  
CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Monsieur MONNOYE REYNALD, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2  
EME CLASSE, MAIRIE DE MAROMME

Madame MONTANET VERONIQUE, ASSISTANTE ADMINISTRATIVE,  
ROUEN HABITAT - OPH de ROUEN

Madame MOREL MICHELE, AIDE SOIGNANTE, EPD DE GRUGNY

Monsieur MOTTE PHILIPPE, AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE  
YVETOT

Madame MOUY SYLVIE, PREPARATRICE EN PHARMACIE CLASSE  
SUPERIEURE, HOPITAL LOCAL ASSELIN HEDELIN DE YVETOT

Madame MUE JOELLE, CADRE DE SANTE, CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame MULLER CORINNE, MAITRE OUVRIERE PRINCIPALE, CHU  
DE ROUEN

Madame MULLOT VERONIQUE, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Monsieur MULOT PASCAL, AIDE SOIGNANT CLASSE EXCEPTIONNEL,  
CHU DE ROUEN

Madame NACUK VERONIQUE, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Monsieur NIEL JEAN-LUC, INGENIEUR PRINCIPAL, METROPOLE-  
ROUEN-NORMANDIE

Monsieur NOLD FRANCOIS, INGENIEUR, MAIRIE DE PARIS

Madame NUGUES MARYVONNE, ATTACHEE D'ADMINISTRATION  
HOSPITALIERE PRINCIPALE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame OPELDUS CATHERINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE  
HOSPITALIERE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CHU DE ROUEN

Madame PAIN CORINNE, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Monsieur PENEAU PASCAL, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ERE  
CLASSE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame PERONNE MARIE-HELENE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE  
PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-  
LES-ROUEN

Monsieur PESSY JEAN-PIERRE, TECHNICIEN HOSPITALIER, CHU DE ROUEN

Madame PHILIPPOT ODILE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame PIPARD CHANTAL, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur POINTEL DIDIER, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE MAROMME

Madame POINTEL JOCELYNE, AIDE SOIGNANTE, EPD DE GRUGNY

Monsieur POISSON JEAN LUC, INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES, EPD DE GRUGNY

Madame PONTHEUX NATHALIE, ATTACHEE TERRITORIALE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame PORET MARIE-PAULE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, IDEFHI DE CANTELEU

Madame QUEVA SYLVIE, GESTIONNAIRE, HABITAT 76 DE ROUEN

Madame QUILAN BRIGITTE, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Madame RAIMBAUD CLAIRE, INFIRMIERE CADRE SANTE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame RENAUX MARTINE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Monsieur REVEL JACQUES, TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2E CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame REYMOND MARTINE, ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Monsieur RICHARD FREDERIC, ISGS 2 EME GRADE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame ROBERT ROSELYNE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame ROUSSEL SYLVIE, EDUCATRICE JEUNES ENFANTS, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur SAILLANT JEAN-LOUIS, TECHNICIEN, MAIRIE DE BIHOREL

Madame SAILLOT VERONIQUE, INFIRMIERE CADRE DE SANTE  
PARAMEDICALE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame SARHAN FLORENCE, ISGS 2 EME GRADE, CENTRE  
HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame SCHOCHER BEATRICE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE,  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame SECOUARD MIREILLE, INFORMATICIENNE, CHU DE ROUEN

Monsieur SERHOUNI SAID, ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE,  
MAIRIE DE GRAND QUEVILLY

Monsieur SOARES MANUEL, ATTACHE PRINCIPAL, CENTRE GESTION  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SEINE-MARITIME

Madame SUDRON ANNIE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE  
ROUEN

Madame SUREE NATHALIE, REDACTRICE, MAIRIE DE BELBEUF

Monsieur SUSMAN PHILIPPE, CADRE SOCIO EDUCATIF, IDEFHI DE  
CANTELEU

Monsieur TETARD BRUNO, ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT  
ARTISTIQUE PRINCIPAL, MAIRIE DE CANTELEU

Monsieur THEROULDE PHILIPPE, CHEF DE SERVICE DE POLICE  
MUNICIPALE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BOIS  
GUILLAUME

Madame THIBERGE ROSELINE, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Monsieur THILLARD ALAIN, MAITRE OUVRIER PRINCIPAL, CHU DE  
ROUEN

Madame TOURAILLE PATRICIA, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE  
1ERE CLASSE, MAIRIE D'OISSEL

Madame TROIANO CLAUDINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE  
PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-  
MARITIME

Monsieur TROTEL JEAN-BENOIT, REDACTEUR PRINCIPAL 2EME  
CLASSE, CENTRE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
SEINE-MARITIME

Madame VAISSET PATRICIA, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHU  
DE ROUEN

Monsieur VALAUNEY JEAN-PIERRE, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL,  
MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Madame VALIDE MONIQUE, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame VALLOIS PASCALE, PSYCHOLOGUE HORS CLASSE, CENTRE  
HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame VANNIER THIERRY PASCALE, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Monsieur VASON GILLES, ADJOINT TECHNIQUE, CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame VEDRUNE NATHALIE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE  
HOSPITALIERE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CHU DE ROUEN

Madame VICTOIRE ARLETTE, ADJOINTE ADMINSTRATIVE  
PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-  
MARITIME

Madame VILLION FABIENNE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE  
CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

### **Médaille de vermeil**

Madame AGLAVE SYLVIE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE,  
CHU DE ROUEN

Monsieur AGUADO JOEL, CONDUCTEUR AMBULANCIER 1ERE  
CATEGORIE, CHU DE ROUEN

Monsieur ALEXANDRE JEAN-PHILIPPE, AGENT DE MAITRISE  
PRINCIPAL, MAIRIE DE YVETOT

Madame ALEXANDRE SYLVIE, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame AMOUNA CHRISTINE, SAGE FEMME 2EME GRADE, CENTRE  
HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Monsieur ANDRIEU JEROME, DIRECTEUR ETABLISSEMENT SANTE  
SOCIALE ET MEDICO SOCIALE HORS CATEGORIE, CHU DE ROUEN

Madame ANDRIEU MARIE-JOSE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE  
2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame ANQUETIN DELAMARE MARIE-CHRISTINE, CADRE  
SUPERIEURE DE SANTE PARAMEDICALE, HOPITAL LOCAL ASSELIN  
HEDELIN DE YVETOT

Madame ARSENE AGNES, SAGE FEMME 2EME GRADE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame ATTOU ANNE-MARIE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

Madame AVENEL NATHALIE, AIDE SOIGNANTE, EPD DE GRUGNY

Madame BALAVOINE NATHALIE, ATTACHEE, CENTRE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SEINE-MARITIME

Madame BALZAC MARTINE, ADJOINTE TECHNIQUE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame BARNAVAL MARIE, AIDE SOIGNANTE HORS CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame BARRET FRANCOISE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame BATCHI GISELE, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame BEASSE MONIQUE, MAITRE OUVRIERE, CHU DE ROUEN

Monsieur BEAUMONT PASCAL, AGENT DE MAINTENANCE QUALIFIE, ROUEN HABITAT - OPH de ROUEN

Madame BENARD VALERIE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE MONT SAINT AIGNAN

Madame BENICHOU MOUTIER JOCELYNE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Monsieur BERRENGER PASCAL, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame BESNARD KATIA, ATTACHEE TERRITORIALE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame BINET CLAUDINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE HOSPITALIERE PRINCIPALE 2E CLASSE, CHU DE ROUEN

Madame BLASQUEZ REGINE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame BOBEE PATRICIA, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame BOIMARE DOMINIQUE, PSYCHOLOGUE HORS CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Monsieur BONNET CHRISTIAN, AIDE SOIGNANT CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Monsieur BOULARD HERVE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ERE CLASSE, MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

Madame BOULET DOMINIQUE, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2E GRADE, CHU DE ROUEN

Madame BOURDIN FREDERICA, AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES, MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

Monsieur BOUST JEAN-LOUIS, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE VAL DE REUIL

Monsieur BRETON PHILIPPE, AIDE SOIGNANT CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame BUCHY ISABELLE, GESTIONNAIRE DE SITE, ROUEN HABITAT - OPH de ROUEN

Monsieur BURE-DELAUNAY YVES, ADJOINT TECHNIQUE 2 EME CLASSE, MAIRIE DU HOULME

Madame BUREL MARIE-ANNE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame CABAUD CAROLE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame CACAUX FRANCOISE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER DE DARNETAL

Monsieur CAZOBON PIERRE, INFIRMIER CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Monsieur CERDAN JEAN-CLAUDE, TECHNICIEN PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame CHASSAGNE MARIE-FRANCOISE, PREPARATRICE PHARMACIE CADRE SANTE PARAMEDICAL, CHU DE ROUEN

Madame CHESNEL EVELYNE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame CHEVALIER MARIE-ANNICK, SAGE FEMME 2E GRADE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame CHEVALIER SYLVIE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE YVETOT

Madame COCATRIX SYLVIE, ADJOINTE TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE DE PETIT COURONNE



Madame COIGNET ISABELLE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame COLIN BRIGITTE, TECHNICIENNE LABORATOIRE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame COQUET CHRISTINE, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2E GRADE, CHU DE ROUEN

Monsieur COQUISART LOIC, MASSEUR KINESITHERAPEUTE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL, CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER DE DARNETAL

Madame CORDIER JOELLE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame CORREIA GOMES ISABEL, GESTIONNAIRE DES BAUX, ROUEN HABITAT - OPH de ROUEN

Monsieur COTTARD LAURENT, ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE MESNIL ESNARD

Madame COUDURIER DOMINIQUE, MEDECIN HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame COULON MYRIAM, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2 EME CLASSE, MAIRIE MONT SAINT AIGNAN

Madame COURCHAY PATRICIA, TECHNICIENNE LABORATOIRE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame COURTIN CHRISTINE, INFIRMIERE HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame COUSIN CATHERINE, ERGOTHERAPEUTE, EPIFAJ DE BACQUEVILLE-EN-CAUX

Madame CUNY CATHERINE, ASSISTANTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPALE 2 EME CLASSE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame CURTI ISABELLE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Madame DAMBRINE FLORENCE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame DARRAS LAURENCE, REDACTRICE, CENTRE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SEINE-MARITIME

Madame DAVID-OLIVO SYLVIE, ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame DEBARRE MONIQUE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame DECUUPERE GHISLAINE, AIDE SOIGNANTE AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE CLASSE SUPERIEURE, EPD DE GRUGNY

Madame DEFRANCE NATHALIE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BOIS GUILLAUME

Monsieur DEGRAVE EMMANUEL, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Madame DEHAIS PATRICIA, CADRE DE SANTE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DEHODENCQ CHRISTINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BIHOREL

Monsieur DELAFOSSE THIERRY, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, SDIS DE SEINE-MARITIME

Monsieur DELAPIERRE JEAN-LUC, INFIRMIER CLASSE SUPERIEURE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame DELAUNAY BEATRICE, ATTACHEE TERRITORIALE, MAIRIE DE MESNIL ESNARD

Monsieur DEL NIN JEAN-PHILIPPE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Madame DEMAREST SANDRINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DERVOUT BEATRICE, EMPLOYEE D'IMMEUBLES, HABITAT 76 DE ROUEN

Monsieur DJOUBRI DJEMAA, AIDE SOIGNANT CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Monsieur DOSSIER JOEL, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur DUBOS STEPHANE, GESTIONNAIRE TECHNIQUE, ROUEN HABITAT - OPH de ROUEN

Madame DUBUC MARIE-PASCALE, DIRECTRICE TERRITORIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DUBUT ELISABETH, MEDECIN DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DUDOUT CHRISTEL, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame DUMONDELLE VIVIANE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame DUMONT NATHALIE, ATTACHEE TERRITORIALE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DUPONT MARLENE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Madame ENOU CATHERINE, MANIPULATRICE ELECTORADIO CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame EIPHANE ODILE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE HOSPITALIERE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame FILANDRE ARMELLE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame FOLNY BEATRICE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Monsieur FOSSARD DIDIER, ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE SAINT ANDRE SUR CAILLY

Madame FOULON CORINNE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame FOUQUET SOPHIE, EDUCATRICE PRINCIPALE DE JEUNES ENFANTS, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Monsieur FRANCISCO LOUIS, INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1ER GRADE, CHU DE ROUEN

Madame GAILLON CORINNE, MANIPULATRICE ELECTORADIO CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Monsieur GAMBIER PASCAL, AIDE SOIGNANT CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame GAOUYER VERONIQUE, REDACTRICE PRINCIPALE 2EME CLASSE, MAIRIE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Madame GARCIA DOUDET ANNE-MARIE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame GAREL NATHALIE, INFIRMIERE CADRE DE SANTE PARAMEDICALE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame GARET VALERIE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame GASCOIN ISABELLE, ADJOINTE TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE DE CAUDEBEC LES ELBEUF

Madame GAUTIER SANDRINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame GEORGET SYLVIE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame GODEBOUT PAULETTE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Monsieur GODEFIN PHILIPPE, GARDIEN GERANT, ROUEN HABITAT - OPH de ROUEN

Madame GOPOIS CELINE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Monsieur GRANDSIRE FABRICE, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame GROUT MARIE-ANGE, SAGE FEMME 2EME GRADE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Monsieur GSPANN PIERRE, PSYCHOLOGUE HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur GUERRIN PASCAL, ANIMATEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE, HOPITAL LOCAL ASSELIN HEDELIN DE YVETOT

Monsieur GUILLOT STEPHANE, TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame GUNDERMANN NICOLE, INFIRMIERE BLOC OPERATOIRE DIPLOMEE D'ETAT CADRE SANTE PARAMEDICAL, CHU DE ROUEN

Madame HANCART VERONIQUE, MASSEUR KINE CADRE SANTE PARAMEDICAL, CHU DE ROUEN

Madame HANZARD CHRISTINE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame HAUCHARD YVELINE, CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Monsieur HOANEN LAURENT, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL,  
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame IFRENE LOUISA, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHI  
ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Monsieur INEMER PHILIPPE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ERE  
CLASSE, ECOLE SUPERIEURE D ART ET DESIGN LE HAVRE-ROUEN

Madame JAMET REINE, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame JOFFRES SANDRINE, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL,  
MAIRIE DE CAUDEBEC LES ELBEUF

Monsieur JUE STEPHANE, ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER  
PRINCIPAL 2E CLASSE, CHU DE ROUEN

Monsieur JUHEL DIDIER, ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE,  
MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Madame JULIEN RENEE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 2E  
CLASSE, MAIRIE DE CAUDEBEC LES ELBEUF

Madame KATEFI ISABELLE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE,  
CHU DE ROUEN

Monsieur KAYASSI ABDELHAMID, AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE  
GRAND-COURONNE

Madame LABREUX SYLVIE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE,  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame LAHSINAT ALINE, ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE  
CLASSE SUPERIEURE, IDEFHI DE CANTELEU

Madame LAMANT MARTINE, SAGE-FEMME DE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE, CONSEIL DEPARTEMENTAL D'EURE ET LOIR

Madame LANIQUE ISABELLE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE,  
CHU DE ROUEN

Monsieur LARA MANUEL, AIDE SOIGNANT CLASSE  
EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame LASSIRE SYLVIE, REDACTRICE EN CHEF, MAIRIE DE  
GRAND-CAMP

Madame LAURENT GENEVIEVE, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Monsieur LAVENU FRANCIS, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE  
CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame LAVOUE MARIE-LAURE, ASSISTANTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame LECLERC VERONIQUE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur LECOMTE CHRISTOPHE, AIDE SOIGNANT CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame LECONTE CHRISTINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame LECOQ NATHALIE, AIDE SOIGNANTE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame LECOQ SONIA, AIDE SOIGNANTE DE SLASSE SUPERIEURE, EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS DE MAROMME

Madame LEFEBVRE CAROLE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BOIS GUILLAUME

Madame LEFEBVRE VERONIQUE, INFIRMIERE ANESTHESISTE DIPLOMEE D'ETAT CLASSE SUPERIEURE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Monsieur LEFRANCOIS JEAN-PIERRE, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame LE GAC SOPHIE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame LEGER CATHERINE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame LEHEUP VERONIQUE, ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIF CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame LEMARE PASCALE, PSYCHOLOGUE HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame LEMOIGNE IDA, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Monsieur LEMONNIER GUY, PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT HORS CLASSE, ECOLE SUPERIEURE D ART ET DESIGN LE HAVRE-ROUEN

Madame LERIBLE SYLVIANE, ADJOINTE TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE DE SAINTE MARIE DES CHAMPS

Monsieur LESTURGE HERVE, EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE YVETOT

Monsieur LESUEUR ERIC, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Madame LEVILLAIN FRANCINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 2EME CLASSE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame LOTHON CHRISTINE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame MAILLARD MARTINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE HOSPITALIERE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER DE DARNETAL

Madame MAINBERTE VALERIE, INFIRMIERE CLASSE NORMALE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Monsieur MALANDAIN LUDOVIC, MAITRE OUVRIER PRINCIPAL, CHU DE ROUEN

Madame MANTEIGAS REBELO CAROLE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame MARC ANITA, INSTRUCTRICE PARTICIPATION FAMILIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame MARCOTTE LINE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE D'OISSEL

Madame MARET VERONIQUE, REDACTRICE PRINCIPALE 1 ERE CLASSE, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

Madame MARIE ISABELLE, REDACTRICE, MAIRIE DE BOOS

Madame MAUGENDRE CORINNE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame MAXIMIN PATRICIA, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame MOLINA ANNE, BIBLIOTHECAIRE, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

Madame MONFRAY CATHERINE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER DE DARNETAL

Madame MONNIER SOPHIE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Monsieur MOREAU DOMINIQUE, ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2 EME CLASSE, MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

Madame MOREIRA-RAMIRO VERONIQUE, AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 1 ERE CLASSE, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

Madame MOREL SYLVIE, INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT CLASSE SUPERIEURE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame MOREL SYLVIE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur MORISSE MICHEL, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CHU DE ROUEN

Madame MORTELECQUE CHRISTINE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Monsieur MORTREUIL JEROME, MAITRE OUVRIER, CHU DE ROUEN

Madame NAGEL FRANCOISE, ATTACHEE TERRITORIALE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame NEX FRANCOISE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Monsieur NICOLLE GERARD, MAITRE OUVRIER, CHU DE ROUEN

Monsieur NOBLESSE HERVE, MAITRE OUVRIER, HOPITAL LOCAL ASSELIN HEDELIN DE YVETOT

Madame NOEL NATHALIE, ATTACHEE MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

Madame NUGUES CATHERINE, ADJOINTE TECHNIQUE DE 1 ERE CLASSE, MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

Monsieur OPSOR STEPHANE, AIDE SOIGNANT CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Monsieur OZENNE NICOLAS, ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur PERNEL REMY, CHEF DE SERVICE PM PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE MAROMME

Madame PINHEIRO BEATRICE, AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN



Monsieur PIONNIER JEAN-MARC, TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1ERE CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Monsieur PLANQUAIS DENIS, OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE, EPD DE GRUGNY

Monsieur PLICHON BRUNO, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, EPD DE GRUGNY

Madame POUYER CHRISTINE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE YVETOT

Madame PRIDOUT CATHERINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BARENTIN

Monsieur PRIGENT THIERRY, EMPLOYE D'IMMEUBLE, HABITAT 76 DE ROUEN

Madame PROCUREUR CHRISTELLE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Monsieur QUEMENT PIERRE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE D'ELBEUF

Monsieur RAYNON BRUNO, ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BOIS GUILLAUME

Monsieur RENAUD GERARD, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame RENOUF MARIE-PAULE, PSYCHOLOGUE HORS CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame RICHAUD-DUFFOURG BEATRICE, PSYCHOLOGUE HORS CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame RIDEL CLAUDINE, MANIPULATRICE ELECTRO-RADIO CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame RIOUT SYLVIE, INFIRMIERE CADRE SUPERIEURE DE SANTE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame RODRIGUES DOLORES, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame ROGER CATHERINE, REDACTRICE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur ROSSI SYLVAIN, ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2 EME CLASSE, MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

Madame ROUESSAC AGNES, MANIPULATRICE ELECTORADIO  
CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame ROYER NATHALIE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE  
PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-  
MARITIME

Monsieur ROYER PHILIPPE, AGENT DE MAITRISE, CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame SART FLORENCE, REDACTRICE, MAIRIE DE PETIT  
COURONNE

Madame SERRES VERONIQUE, TECHNICIENNE PRINCIPALE 1ERE  
CLASSE, MAIRIE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Madame SIMON ANNICK, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 1ERE  
CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame SIMON BRIGITTE, AIDE-SOIGNANTE CLASSE  
EXCEPTIONNELLE, ETABLISSEMENT MEDICALISE LECALLIER  
LERIC DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Madame SUDRON CATHERINE, MANIPULATRICE ELECTORADIO  
CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame TAILLEUR CORINNE, AGENT TECHNIQUE SPECIALISEE DES  
ECOLES MATERNELLES, MAIRIE DE BOIS GUILLAUME

Monsieur TAILLEUX JEAN-LOUIS, CONSEILLER MUNICIPAL  
DELEGUE, MAIRIE DE GRAND QUEVILLY

Madame TANACSOS ANDREA, AGENT SPECIALISE DES ECOLES  
MATERNELLES PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE SAINT  
ETIENNE DU ROUVRAY

Madame TANGUY NADIA, ASSISTANTE D'ENSEIGNEMENT  
ARTISTIQUE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DES ANDELYS

Madame TERRIER VERONIQUE, REDACTRICE PRINCIPALE 2EME  
CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame TESSON JOSETTE, INFIRMIERE SANTE PARAMEDICALE  
CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame THEROULDE VERONIQUE, INFIRMIERE CLASSE  
SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame THUILLIER MURIELLE, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame TIRARD FLORENCE, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET  
SPECIALISES 2E GRADE, CHU DE ROUEN

Madame TOMULIC NATHALIE, MAITRE OUVRIERE, CHU DE ROUEN

Madame TOURNEROCHE MARIE-CHRISTINE, INFIRMIERE BLOC OPERATOIRE DIPLOMEE D'ETAT CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame TOURET PATRICIA, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame VANASSCHE LAURENCE, ISGS 2 EME GRADE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame VARANOLE ANNE-SOPHIE, INFIRMIERE BLOC OPERATOIRE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES GRADE 3, CHU DE ROUEN

Madame VERDIER FLORENCE, GESTIONNAIRE DE COORDINATION SOCIALE, HABITAT 76 DE ROUEN

Madame VITALI MARIA ASSUNTA, SAGE FEMME 2EME GRADE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

### **Médaille d'argent**

Madame ADJAL RENEE, ISGS 1ER GRADE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame ALIOME MARIE-CHRISTINE, GESTIONNAIRE DE COORDINATION SOCIALE, HABITAT 76 DE ROUEN

Madame AMIOT HELENE, GESTIONNAIRE ADMINISTRATIVE DES MARCHES, ROUEN HABITAT - OPH de ROUEN

Madame AMY SANDRINE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, MAIRIE DE GRAND QUEVILLY

Madame ANDRADE CAROLE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE HOSPITALIERE 1ERE CLASSE, CHU DE ROUEN

Monsieur ANDRIEU JACKY, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Madame ANGOT ANNE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, IDEFHI DE CANTELEU

Madame ARGENTIN LYDIA, ADJOINTE TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE DE SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Madame AUCOMTE VALERIE, EMPLOYEE D'IMMEUBLES, HABITAT 76 DE ROUEN

Madame AUVRAY CHRISTELLE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE TERRITORIALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT-MARTIN-OSMONVILLE

Monsieur BALAVOINE CHRISTOPHE, REDACTEUR, MAIRIE DE GRAND QUEVILLY

Monsieur BALLIN CEDRIC, CONDUCTEUR AMBULANCIER 1ERE CATEGORIE, CHU DE ROUEN

Monsieur BARBANTON MARCEL, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 EME CLASSE, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

Monsieur BEASSE DOMINIQUE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 EME CLASSE, MAIRIE DE MAROMME

Madame BECASSE DELPHINE, ADJOINTE TECHNIQUE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Madame BEKAERT COUVAUD MARTINE, ADJOINTE DU PATRIMOINE 2 EME CLASSE, METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Monsieur BELFORT JEAN-FRANCOIS, ATTACHE TERRITORIAL, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Monsieur BENAMEUR MOHAMED, INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Madame BENARD COLETTE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 2E CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame BENARD NICOLE, ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIALE PRINCIPALE, MAIRIE DU BOCASSE

Madame BENBIA FARIDA, MAITRE OUVRIERE, CHU DE ROUEN

Madame BERNARD ELIZABETH, PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame BERTHEUIL ANNE, DIRECTRICE, METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Monsieur BETTENCOURT DAVID, ADJOINT TECHNIQUE 1 ERE CLASSE, MAIRIE DE MAROMME

Madame BHIKI CATHERINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2 EME CLASSE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame BIERRE VERONIQUE, ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE MESNIL ESNARD

Madame BLANDIN LAURENCE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame BOBELIN KARINE, REDACTRICE, METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Madame BOILLET ISABELLE, PUERICULTRICE INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 3EME GRADE, CHU DE ROUEN

Madame BOITTELLE SOPHIE, OUVRIERE PROFESSIONNELLE QUALIFIEE, EPD DE GRUGNY

Monsieur BONAMY SAMUEL, ADJOINT TECHNIQUE 1 ERE CLASSE, MAIRIE DE MAROMME

Madame BONAY CORINNE, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Madame BONNAIRE NADINE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 2EME CLASSE, MAIRIE DE GRAND QUEVILLY

Madame BONNETAIN MARYSE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE ROUEN

Madame BOQUET ROSELYNE, DIRECTRICE D'HOPITAL HORS CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Madame BOTTAIS MARIE-JOSE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, IDEFHI DE CANTELEU

Madame BOTTE VERONIQUE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE TERRITORIALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY

Madame BOUDER VIRGINIE, INFIRMIERE PUERICULTRICE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame BOUGON DELPHINE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur BOURDET BRUNO, AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DU HOULME

Madame BOURGEOIS SABINE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

Madame BOURRELLIER SYLVIE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame BOUST FLORENCE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Monsieur BOUTIGNY DENIS, MAITRE OUVRIER, CHU DE ROUEN

Madame BOUTTE NATHALIE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame BOY ANNE, SAGE FEMME 1ER GRADE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Madame BOZIN ANNIE, ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur BRIA PASCAL, INGENIEUR PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame BRICHARD SEVERINE, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES ANESTHESISTE DIPLOMEE D'ETAT GRADE 4, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Madame BRUGIERE BENEDICTE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame BUHOT SANDRINE, INFIRMIERE CADRE SANTE PARAMEDICALE, CHU DE ROUEN

Madame BURIN MARIE-CLAUDE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Monsieur CABOT CYRILLE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 EME CLASSE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame CAILLOU MICHELE, PSYCHOMOTRICIENNE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Monsieur CAPLET JACQUES, MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame CAPON SARAH, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, IDEFHI DE CANTELEU

Monsieur CAPPELLI DAVID, AIDE SOIGNANT CLASSE NORMALE, CHU DE ROUEN

Madame CARLES MARTINE, MEDECIN DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur CARRE DAVID, AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

Madame CAUCHOIS SOPHIE, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX 2E GRADE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame CAUDERLIER VALERIE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE HOSPITALIERE 1ERE CLASSE, CHU DE ROUEN

Monsieur CAVELIER PHILIPPE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, SDIS DE SEINE-MARITIME

Madame CHAMPION ELIANE, MAITRE OUVRIERE, CHU DE ROUEN

Monsieur CHANCLOU ANTOINE, AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE RIVES EN SEINE

Madame CHARMEUX ISABELLE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame CHEVALIER JOCELYNE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE YVETOT

Madame CHEVALIER ODILE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame CHOUVILLE ANNE, ASSISTANTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

Madame CLEMENT MARIE-LINE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Monsieur COLIN PATRICK, BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame COLOMBEL MICHELINE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 2E CLASSE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame CONAN ANNICK, AGENT DES SERVICES TECHNIQUES, MAIRIE DE PREAUX

Monsieur CORBEAU CHRISTIAN, 2E CAPITAINE DE BAC FLUVIAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur CORDONNIER MICHEL, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2E CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame CORNILLOT CAROLE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Monsieur CORNILLOT WILLIAM, MAITRE OUVRIER, CHU DE ROUEN

Monsieur COUPIREAU THIERRY, TECHNICIEN, MAIRIE DE BOIS GUILLAUME

Madame COURAYER NADEGE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame COUSTHAM SYLVIE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame CREVEL MARIE-CLAUDE, ADJOINTE TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BARENTIN

Monsieur CROUZEVIALLE CHRISTOPHE, DIRECTEUR D'HOPITAL HORS CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Madame DAGUE MURIEL, INFIRMIERE TERRITORIALE EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DANBRICOURT PATRICIA, ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CLASSE NORMALE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame DANIEL CARINE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Monsieur DATCHY MARTIAL, AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF

Monsieur DELABARRE DIDIER, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame DELAFOSSE BEATRICE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DELAFOSSE PATRICIA, REDACTRICE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur DELAMARE CAMILLE, ATTACHE PRINCIPAL, MAIRIE DE GRAND QUEVILLY

Madame DELAMARE ISABELLE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Monsieur DELAMARE PHILIPPE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame DELAPLACE NATHALIE, REDACTRICE, MAIRIE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Madame DELARUE CHANTAL, ADJOINTE TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE DU HOULME

Madame DELATTRE CELINE, MONITRICE EDUCATRICE, IDEFHI DE CANTELEU

Madame DELAUNAY CAROLE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT MARTIN DE L'IF

Madame DELAVIGNE BRIGITTE, INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN



Madame DELCOURT JACQUELINE, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS CLASSE SUPERIEURE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Monsieur DEPAROIS THIERRY, TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ERE CL., MAIRIE DU HOULME

Madame DE PINHO ISABELLE, PUERICULTRICE CLASSE SUPERIEURE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DEPOIX LAURENCE, MAITRE OUVRIERE, CHU DE ROUEN

Madame DERIVIERE MARTINE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame DESSAINT CORINNE, PUERICULTRICE TERRITORIALE HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DEULEY SYLVIE, ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame DEVAUX SONIA, ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIALE PRINCIPALE 2E CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DEVEAUX NELLY, MAITRE OUVRIERE, CHU DE ROUEN

Madame DEVIS NICOLE, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame DE VOOGD FABIENNE, PROFESSEURE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE, MAIRIE DE BONSECOURS

Madame DIEULOIS CHRISTELLE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame DONNE MARIE-JOSETTE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame DORE CHRISTINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 2EME CLASSE, MAIRIE DE SAINTE MARIE DES CHAMPS

Monsieur DRUEL THIERRY, ADJOINT ADMINISTRATIF 2E CLASSE, MAIRIE DE GRAND QUEVILLY

Madame DUBOST JOELLE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur DUCHESNE STEPHANE, OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame DUCLOS MARIE-ARMELLE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DUCLOS RACHEL, PUERICULTRICE CLASSE SUPERIEURE,  
MAIRIE DE GRAND QUEVILLY

Madame DUCROTTE SYLVIE, MEDECIN TERRITORIAL HORS CLASSE,  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DUFLO BRIGITTE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE, EPD DE  
GRUGNY

Monsieur DUHAMEL ASCENSAO, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2  
EME CLASSE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Monsieur DUPONT WILLIAM, ADJOINT TECHNIQUE DES  
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT 2 EME CLASSE, CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame DURAND FABIENNE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE  
PRINCIPALE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-  
LES-ROUEN

Madame DUVAL SOPHIE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE,  
HOPITAL LOCAL ASSELIN HEDELIN DE YVETOT

Monsieur ENGELS PIERRE-EMMANUEL, ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Madame ENTZMANN CHRISTINE, ISGS 2 EME GRADE, CENTRE  
HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame ESNEE SONIA, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU  
DE ROUEN

Madame FAURE-MASLOWSKI ISABELLE, ADJOINTE  
ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, MAIRIE DE GRAND  
QUEVILLY

Madame FAUVEAU SANDRINE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE  
1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur FAUVEL FRANCK, TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL  
1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame FAZARALLY ISABELLE, ADJOINTE TECHNIQUE  
TERRITORIALE 2 EME CLASSE, MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

Madame FLAGEOLET SARAH, DIRECTRICE DES SOINS CLASSE  
NORMALE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-  
LES-ROUEN

Madame FLAMAN BRIGITTE, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS  
QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame FLEURY VALERIE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE

Monsieur FONTAINE PATRICK, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE ROUEN

Madame FOSSE VIOLETTE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame GACOUGNOLLE ISABELLE, ATTACHEE TERRITORIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur GALOPIN YVES, CONCIERGE, HABITAT 76 DE ROUEN

Madame GANOT NATHALIE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 2EME CLASSE, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Madame GAURY BROSSET, ATTACHEE TERRITORIALE, MAIRIE DE SAINT MARTIN DE L'IF

Madame GAYET STEPHANIE, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES, IDEFHI DE CANTELEU

Madame GEE MAUD, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame GERBI NATHALIE, SAGE FEMME CLASSE EXCEPTIONNELLE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame GODEBOUT VALERIE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Madame GOMA ANNE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE HOSPITALIERE 1ERE CLASSE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame GOMIS FARAS, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame GOULET DELPHINE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame GOURLAOUEN GUENAELE, ASSISTANTE CONSERVATION PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

Madame GRUCHY MARIE-LAURE, REDACTRICE TERRITORIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame GUASCH CLARA, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame GUELODE JULIANE, REDACTRICE TERRITORIALE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE RIVES EN SEINE

Madame GUENERET BRIGITTE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 1ERE CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame GUERILLON MARTINE, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE

Monsieur GUERIN HERVE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur GUERIN LAURENT, AGENT MAITRISE PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame GUEROUT MAGALI, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame GUEROUT MAGALI, ASSSTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame GUILLEMIN SYLVIE, ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame GUINOT FLORENCE, PUERICULTRICE HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame HAESAERT AGNES, MANIPULATRICE ELECTRORADIO CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame HANOUEL FABIENNE, INGENIEUR EN CHEF, METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Madame HANOUEY CORINNE, INFIRMIERE SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Monsieur HARICHE HAFI, AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Monsieur HARTNAGEL FRANCK, ATTACHE CONSERVATION PATRIMOINE, CENTRE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SEINE-MARITIME

Madame HAUCHARD ANNE, AIDE SOIGANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Monsieur HAVY PATRICE, BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, MAIRIE DE YVETOT

Madame HEADLAND CATHERINE, INFIRMIERE TERRITORIALE EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur HEBERT MICKAEL, BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, MAIRIE MONT SAINT AIGNAN

Monsieur HENDRICK THIERRY, CONDUCTEUR AMBULANCIER 1ERE CATEGORIE, CHU DE ROUEN

Madame HERELLE LAURENCE, ADJOINTE TECHNIQUE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

Monsieur HERRERA CHRISTOPHE, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE NORMALE, CHU DE ROUEN

Madame HEUZE MARIE-JEANNE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame HINFRAY SANDRINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 1 ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame HUE BEATRICE, TECHNICIENNE, MAIRIE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Madame JACOB LAETITIA, ATTACHEE CHARGEE DE MISSION, SDIS DE SEINE-MARITIME

Monsieur JASIENSKI NICOLAS, MAITRE OUVRIER, CHU DE ROUEN

Monsieur JEANJEAN OLIVIER, AGENT DE MAITRISE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur JEANNE BENOIT, MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame JOHANNES SYLVIE, REDACTRICE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame JOHNSON VALERIE, ADJOINTE DU PATRIMOINE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE GRAND QUEVILLY

Monsieur JOSEPH DIT LENCHON CHRISTOPHE, ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame JOURDAIN SEVERINE, INFIRMIERE SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Madame KRAUSKOPF HELENE, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CLASSE NORMALE, CHU DE ROUEN

Monsieur LAHAYE HERVE, TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2 EME CLASSE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame LAHCENE FOSIE, DIRECTRICE D'ETABLISSEMENT SANITAIRE ET SOCIAL, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame LAINE NATHALIE, SAGE FEMME 1ER GRADE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Madame LANGANAY CHRISTELLE, MAITRE OUVRIERE, CHU DE ROUEN

Madame LARUS BENEDICTE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame LATROUS FATIMA, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Monsieur LAUWEREYS FRANCOIS, EMPLOYE D'IMMEUBLES, HABITAT 76 DE ROUEN

Madame LE BLANC JOSETTE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE ROUEN

Madame LEBLOND LAURENCE, INGENIEURE EN CHEF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame LEBON GUYLENE, ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE ARELAUNE SUR SEINE

Madame LEBOURG BEATRICE, INFIRMIERE TERRITORIALE SOINS GENERAUX HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur LEBOURG PASCAL, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, SMEDAR DE GRAND-QUEVILLY

Madame LE CABELLEC SANDRINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2E CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame LECOMPTE ISABELLE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur LEFEBVRE ERIC, GESTIONNAIRE DE STOCK, ROUEN HABITAT - OPH de ROUEN

Madame LEFEBVRE NATHALIE, PUERICULTRICE INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 3EME GRADE, CHU DE ROUEN

Monsieur LE GALL MARCEL, INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Madame LEGER STEPHANIE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Monsieur LEGER YVON, INFIRMIER CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame LEGRAND CATHERINE, ADJOINTE TECHNIQUE 2 EME CLASSE, MAIRIE D'OISSEL

Madame LEJAULT MARIE-LAURE, AGENT SOCIO EDUCATIVE PRINCIPALE, IDEFHI DE CANTELEU

Madame LELEU SOPHIE, TECHNICIENNE LABORATOIRE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame LEROUX SOPHIE, CADRE SOCIO EDUCATIVE, IDEFHI DE CANTELEU

Madame LEROUX VIRGINIE, REDACTRICE, METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE

Monsieur LEROY CHRISTOPHE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE DUCLAIR

Madame LETOURNEL LEBRET CATHERINE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame LEVACHER NATHALIE, REDACTRICE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame LEVASSEUR GISELE, AGENT DE MAITRISE, CHU DE ROUEN

Monsieur LEVASSEUR HERVE, ADJOINT DES CADRES CLASSE NORMALE, CHU DE ROUEN

Madame LEVEILLE SOPHIE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Monsieur LIBERGE YVES, ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL, IDEFHI DE CANTELEU

Monsieur LIDOREAU CHRISTOPHE, EMPLOYE D'IMMEUBLE, HABITAT 76 DE ROUEN

Madame LOUVET MARIE CHRISTINE, AIDE SOIGNANTE CLASSE EXCEPTIONNELLE, CHU DE ROUEN

Madame MACENKO CORINNE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame MADELAINE CHRISTINE, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Madame MALHEUDE CATHY, SAGE FEMME 1ER GRADE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-AIGNAN

Monsieur MALMAISON CHRISTOPHE, GARDIEN GERANT, ROUEN HABITAT - OPH de ROUEN

Madame MATUREL VIRGINIE, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS  
QUALIFIE CLASSE NORMALE, CHU DE ROUEN

Madame MAUGER ANNE-MARIE, MANIPULATRICE ELECTORADIO  
CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame MAUGER BARBARA, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET  
SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Monsieur MAUGER GUILLAUME, MAITRE OUVRIER PRINCIPAL,  
IDEFHI DE CANTELEU

Monsieur MAURICE PASCAL, AGENT DE PROPRETE, ROUEN HABITAT  
- OPH de ROUEN

Madame MAYET MURIELLE, EDUCATRICE PRINCIPALE JEUNES  
ENFANTS, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame MAZURIER SOPHIE, TECHNICIENNE LABORATOIRE CLASSE  
SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame MEHEU SOPHIE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 1ERE CLASSE,  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame MESLE CAROLE, INFIRMIERE TERRITORIALE CLASSE  
SUPERIEURE, MAIRIE MONT SAINT AIGNAN

Madame MESNIL ISABELLE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE  
PRINCIPALE, IDEFHI DE CANTELEU

Madame MESTRE NATHALIE, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET  
SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Madame MORIN NATHALIE, ASSISTANTE MEDICALE  
ADMINISTRATIVE CLASSE NORMALE, CHU DE ROUEN

Madame MORISSE CHRISTELLE, INFIRMIERE TERRITORIALE HORS  
CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame MORISSE SOPHIE, ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIALE 2  
EME CLASSE, MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

Monsieur MULLER LAURENT, AGENT DE MAITRISE, PARC NATUREL  
REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE

Monsieur MULOT OLIVIER, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 EME  
CLASSE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame NAMUR LOIC, INFIRMIERE HORS CLASSE, CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame NICOLAS SYLVETTE, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN



Monsieur NICOLLE DIDIER, OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE,  
CHU DE ROUEN

Madame NOEL CATHERINE, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET  
SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Madame NOEL VALERIE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 1ERE CLASSE,  
MAIRIE DE SAINTE MARIE DES CHAMPS

Monsieur OLET CHRISTOPHE, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET  
SPECIALISES BLOC OPERATOIRE 3EME GRADE, CHU DE ROUEN

Madame OSMONT DANIE, INFIRMIERE CLASSE NORMALE, CHU DE  
ROUEN

Monsieur OULDJA SAID, AGENT DE PROPLETE, ROUEN HABITAT -  
OPH de ROUEN

Madame PANNEVEL NATHALIE, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE  
SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame PAPAURE FABIENNE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 1ERE  
CLASSE, MAIRIE DE ANGERVILLE L'ORCHER

Madame PAPLOREY ISABELLE, AGENT DES SERVICES  
HOSPITALIERS, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Monsieur PARIS DAVID, ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DES  
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT 2 EME CLASSE, CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame PARRADO SYLVIE, AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL  
PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-  
MARITIME

Madame PATOUX PEGGY, CONCIERGE, HABITAT 76 DE ROUEN

Madame PAUMARD VALERIE, INFIRMIERE CADRE SANTE  
PARAMEDICAL, CHU DE ROUEN

Madame PECQUET NADEGE, CONCIERGE, HABITAT 76 DE ROUEN

Monsieur PELLETIER BRUNO, EMPLOYE, SMEDAR DE GRAND-  
QUEVILLY

Madame PERICHAUD FOURNIER PATRICIA, CONDUCTRICE  
AMBULANCIERE 1ERE CATEGORIE, CHU DE ROUEN

Monsieur PERONNE DAVID, ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL  
1 ERE CLASSE, MAIRIE DE DEVILLE LES ROUEN

Madame PERROT SYLVIE, REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE,  
MAIRIE DU BOCASSE

Monsieur PETIT ALAIN, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL, MAIRIE DE  
CANTELEU

Madame PETIT DANIELLE, AGENT SPECIALISE DES ECOLES  
MATERNELLES 1ERE CLASSE, MAIRIE DU HOULME

Madame PETREL ANNIE, BIBLIOTHEQUE, CENTRE GESTION  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SEINE-MARITIME

Madame PFEIFFER COLETTE, ADJOINTE TECHNIQUE 2EME CLASSE,  
MAIRIE DE MALAUNAY

Madame PIOTROWSKI SEVERINE, ADJOINTE TECHNIQUE 2EME  
CLASSE, MAIRIE DE HOUPEVILLE

Madame PIOT SYLVIE, INFIRMIERE SANTE PARAMEDICALE CLASSE  
SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame PLANQUOIS JOELLE, ADJOINTE TECHNIQUE 2E CLASSE,  
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Madame PLINGUIER MATHOUX, AGENT TECHNIQUE SPECIALISE  
DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 2 EME CLASSE, MAIRIE DE  
SAINT AUBIN LES ELBEUF

Madame PORET DOMINIQUE, EDUCATRICE TECHNIQUE  
SPECIALISEE, IDEFHI DE CANTELEU

Monsieur POUSSIN ERIC, REDACTEUR PRINCIPAL 2 EME CLASSE,  
MAIRIE DE BIHOREL

Madame PROUX ALINE, INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, CHI  
ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame QUESNEL GENEVIEVE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE  
2E CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame QUINET FIOT, REDACTRICE 1ERE CLASSE, CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur RABIA WILLIAM, GARDIEN GERANT, ROUEN HABITAT -  
OPH de ROUEN

Madame RAWYLER CAROLE, INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET  
SPECIALISES 2E GRADE, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Madame REIS SANDRINE, ADJOINTE TECHNIQUE DE 2 EME CLASSE,  
MAIRIE MONT SAINT AIGNAN

Monsieur RIDEL CYRILLE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME  
CLASSE, MAIRIE DE GRAND QUEVILLY

Madame RIDEL VICTORINE, ADJOINTE TECHNIQUE 2 EME CLASSE,  
MAIRIE DE DARNETAL

Madame ROBERT CHRISTINE, ATTACHEE, MAIRIE DE DARNETAL

Madame ROBERT VIRGINIE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE  
PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-  
MARITIME

Monsieur ROBIDEL PIERRE, AGENT DE PROPLETE, ROUEN HABITAT -  
OPH de ROUEN

Monsieur ROGER FRANCK, ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE,  
MAIRIE DU TRAIT

Madame ROOBROUCK MARIELLE, INFIRMIERE CLASSE  
SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Madame ROSSET VALERIE, INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT CLASSE  
NORMALE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-  
AIGNAN

Madame ROUSSEL FABIENNE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE 1ERE  
CLASSE, MAIRIE DE GRAND-COURONNE

Monsieur ROUSSEL MICHEL, GARDIEN GERANT, ROUEN HABITAT -  
OPH de ROUEN

Madame ROUX VERONIQUE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE  
HOSPITALIERE 1ERE CLASSE, CHU DE ROUEN

Madame SADOUNI MARIANNE, PUERICULTRICE HORS CLASSE,  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame SALMONA ODILE, MEDECIN HORS CLASSE, CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame SAULNIER ANNE-ELISABETH, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-  
SAINT-AIGNAN

Madame SAUTERAUD VERONIQUE, ADJOINTE DU PATRIMOINE 1ERE  
CLASSE, MAIRIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

Monsieur SCHMITT-LENORMAND ERICK, CONDUCTEUR  
AMBULANCIER 1ERE CATEGORIE, CHU DE ROUEN

Madame SELLIER JOELLE, INFIRMIERE CLASSE NORMALE, EPD DE  
GRUGNY

Madame SERY MARIE-EMMANUELLE, AIDE SOIGNANTE CLASSE  
NORMALE, CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE DE MONT-SAINT-  
AIGNAN

Monsieur SI ABDELHADI BENAÏSSA, CONDUCTEUR AMBULANCIER  
1ERE CATEGORIE, CHU DE ROUEN

Madame SIMON SOPHIE, ASSISTANTE SOCIO EDUCATIVE  
PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Monsieur SOUDAIS CHRISTOPHE, CONCIERGE, HABITAT 76 DE  
ROUEN

Madame SOUFI FATIMA, ASSISTANTE MEDICALE ADMINISTRATIVE  
CLASSE NORMALE, CHU DE ROUEN

Madame SQUIZZARO VALERIE, ISGS 1ER GRADE, CENTRE  
HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame SUZE MAGALY, ISGS 2 EME GRADE, CENTRE HOSPITALIER  
DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame TABOUEL CATHERINE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE,  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame TANNE SANDRINE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE  
HOSPITALIERE 1ERE CLASSE, CHU DE ROUEN

Monsieur TANQUERAY BERTRAND, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL  
1ERE CLASSE, MAIRIE DE GRAND QUEVILLY

Madame TARE CATHERINE, ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPALE  
2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME

Madame TESSON VALERIE, AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE,  
CHU DE ROUEN

Monsieur TETARD PHILIPPE, MAITRE OUVRIER PRINCIPAL, IDEFHI  
DE CANTELEU

Madame TETREL CORINNE, CONCIERGE, HABITAT 76 DE ROUEN

Monsieur THERY YANN, EMPLOYE, SMEDAR DE GRAND-QUEVILLY

Madame THUILLIEZ CAROLINE, ISGS 2 EME GRADE, CENTRE  
HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame TURON MARIE DOMINIQUE, ADJOINTE TECHNIQUE  
PRINCIPALE 1 ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU  
ROUVRAY

Monsieur TURQUER RODOLPHE, EDUCATRICE TECHNIQUE  
SPECIALISEE, IDEFHI DE CANTELEU

Madame VALLERAN EVELYNE, AGENT SPECIALISE DES ECOLES  
MATERNELLES 1ERE CLASSE, MAIRIE DE BOSC GUERARD SAINT  
ADRIEN

Monsieur VARIN GILDAS, AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE GRAND QUEVILLY

Madame VASON SABRINA, ADJOINT TECHNIQUE 2 EME CLASSE, MAIRIE DE MAROMME

Monsieur VASSEUR JEROME, PREPARATEUR PHARMACIE HOSPITALIER CLASSE SUPERIEURE, CHU DE ROUEN

Monsieur VECCHIO STEPHAN, MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame VERGER FLORENCE, ADJOINTE ADMINISTRATIVE HOSPITALIERE 1ERE CLASSE, CHU DE ROUEN

Monsieur VIAL JEAN-LOUIS, INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2EME GRADE, CHU DE ROUEN

Monsieur VIGOR FRANCOIS, GARDIEN GERANT, ROUEN HABITAT - OPH de ROUEN

Madame VILLARD CELINE, INFIRMIERE, EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DE LYONS-LA-FORET

Madame VILLENEUVE SOPHIE, INFIRMIERE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL, CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Madame VIVIEN DOMINIQUE, GESTIONNAIRE ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL, HABITAT 76 DE ROUEN

Madame ZERAIA FRANCOISE, ATTACHEE ADMINISTRATIVE HOSPITALIERE PRINCIPALE, IDEFHI DE CANTELEU

Madame ZERG MARINA, AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS CLASSE NORMALE, CHU DE ROUEN

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le

22 DEC. 2016



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-11-29-009

Arrêté du 29 novembre 2016 autorisant la cession de  
propriété et des droits conférés au transporteur

**ORIGINAL**



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre**

Affaire suivie par : Rebecca DEFFONTAINE

Tél. 02.35.19.32.94

Fax 02.35.19.32.99

Mél : [rebecca.deffontaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rebecca.deffontaine@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté du 29 NOV. 2016**

**autorisant la cession de propriété et des droits conférés au transporteur**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la partie législative du code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-9 III et L. 555-14 II ;
- Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R. 555-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M<sup>me</sup> Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel "multifluide" du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté n° 16-175 du 4 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu la demande en date du 27 septembre 2016, par laquelle les sociétés TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège est sis 2, Place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, agissant en qualité de cédant et TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est sis 2, Place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, agissant en qualité de cessionnaire, sollicitent l'autorisation en vue de procéder au transfert des droits de propriété et d'exploitation afférents à des canalisations de transport ;
- Vu le rapport de la DREAL Normandie en date du 4 novembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 octobre 2016 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.  
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Vu la réponse de l'exploitant en date du 26 octobre 2016 ;

### **CONSIDÉRANT**

Que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE est filiale à 100 % du groupe TOTAL ;

Que les capacités techniques et financières du transporteur demeurent par conséquent inchangées ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège est sis 2, Place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, est autorisée à céder à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 2, Place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, les canalisations de transport listées en annexe du présent arrêté.

#### **Article 2 -**

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 555-27 du code de l'environnement, le cessionnaire reprend à son compte les engagements souscrits par le cédant, notamment ceux pris dans le cadre de l'étude des dangers, du plan de sécurité et d'intervention et du programme de surveillance et de maintenance.

#### **Article 3 -**

Tous les actes administratifs et documents techniques relatifs aux canalisations listées en annexe du présent arrêté sont remis par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

#### **Article 4 -**

Les formalités prévues à l'article R. 554-7 du code de l'environnement sont appliquées par le cédant et le cessionnaire en ce qui concerne l'enregistrement des canalisations, au seul nom du nouvel exploitant sur le guichet unique d'enregistrement des réseaux (réseaux-et-canalizations.gouv.fr).

#### **Article 5 -**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les pétitionnaires ou transporteurs.



**Article 6 -**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur son site internet.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Gonfreville l'Orcher, aux sociétés Total Raffinage France et Total Petrochemicals France et à la DREAL Normandie.

**Article 7 -**

La Préfète de la Seine-Maritime, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 29 NOV. 2016

Pour la préfète de Seine-Maritime,  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Annexe - Liste des canalisations concernées

Appellation	Diamètre	Date de mise au service	Longueur (m)	Produit	Départ	Arrivée	Liste des communes traversées
P 13016	250	1970	830,4	FUEL GAZ	RN	UGo	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
FO 13015	200	1970	900	FIUUL OIL COMBUSTIBLE	RN	UGo	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P11143	300	1972	1538,7	NAPHTA	Pompe à vapeur TRAPIPL chez RN	UGo	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P12204	200	1983	460	BUTANE	NORGAL	UGo	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13001	150	1970	809,4	BUTANE	RN	UGo	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13002	250	1970	914,7	NAPHTA	RN	UGo	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13003	80	1970	813,8	AZOTE	RN	UGo	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13004	150	1970	794,1	ÉTHYLENE	UGo	RN	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13007	80	1970	797	AZOTE	UGo	RN	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13008	80/100	1970	779,3	BUTADIENE	UGo	RN	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13009	80	1970	779,3	BUTENE/Raffi	UGo	RN	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13010	100	1970	745,6	EAU	UGo	RN	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13011	100	1970	799,9	BENZÈNE	RN	UGo	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13012	80	1970	832,4	BAIL ou BIC	UGo	RN	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13013	200	1970	865,5	RÉFORMAT LOURD	RN	UGo	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13014	150	1970	807,4	RÉFORMAT DÉAROMATISÉ	UGo	RN	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13018	150	1970	2700	AZOTE	UGo	ETHILOX	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13019N	80	2008	840,5	EAUX PHÉNOLÉS	UGo	RN	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13020	150	1974	783,2	Raffinat C6 - on BIC	UGo	RN	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13039	100	1972	778,8	XYLÈNE SOLVANTS	UGo	RN	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13085	100	1972	905	AIR / EAU	UGo	RN	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P13086	100	1972	905	SOUDE USÉE	RN	UGo	76700 GONFREVILLE L'ORCHER
P22021	200	2012	564	HYDROGÈNE	UGo	RN	76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-12-12-019

Arrêté préfectoral du 12/12/2016 portant changement  
d'exploitant au profit de la société TOTAL RAFFINAGE  
FRANCE



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
NORMANDIE**

### **Service Risques**

Affaire suivie par Céline LADIRÉ  
Tél. 02.35.19.32.73  
Fax 02.35.19.32.99  
Mél. : [celine.ladire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:celine.ladire@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté du 12 DEC. 2016**

**portant changement d'exploitant au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et L. 516 1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 7 avril 2008 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.  
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée le 27 septembre 2016 par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 13 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 novembre 2016.

### **CONSIDÉRANT :**

que l'apport projeté d'actifs au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE est envisagé au 2 janvier 2017 ;

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE présente les capacités techniques et financières pour l'exploitation du site pétrochimique situé à GONFREVILLE L'ORCHER ;

que l'exploitant a fourni les modalités de calcul du montant des garanties financières à constituer au titre des articles R. 516-1-3° et R. 516-1-5° du code de l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-dessous annexées, pour l'exploitation du site pétrochimique situé à GONFREVILLE L'ORCHER, à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

#### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### **Article 5 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 -**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 12 DEC. 2016

Pour la préfète, et par délégation  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Rouen, le 12 DEC. 2016

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER

## Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du..... TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise à Gonfreville l'Orcher

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis à l'adresse précitée, qui modifient l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008.

### **Article 1 : Changement d'exploitant**

L'article 1.1.1. du Chapitre 1.1 de la Section 1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 modifié est modifié comme suit :

« A compter du 2 janvier 2017, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie, les installations détaillées dans les articles suivants et précédemment exploitées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

Tous les actes administratifs antérieurs au 2 janvier 2017 applicables à l'exploitation de cet établissement demeurent applicables à l'établissement désormais exploité par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ».

### **Article 2 : Garanties financières**

Le chapitre 1.5 « Garanties financières » du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 2 janvier 2017 :

#### **« CHAPITRE 1.5 - Garanties financières**

##### **ARTICLE 1.5.1 - Objet des garanties financières**

Article 1.5.1.1 - Garanties financières au titre de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement (dites « SEVESO »)

Les garanties financières constituées au titre de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement (dites « SEVESO ») sont destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le préfet peut se substituer à l'exploitant et assurer les opérations mentionnées ci-dessus à l'aide des garanties financières.

Article 1.5.1.2 - Garanties financières au titre de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement (dites « Mise en sécurité en cas de cessation d'activité »)

Les garanties financières constituées au titre de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement (dites « Mise en sécurité en cas de cessation d'activité ») visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- La mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.



### **ARTICLE 1.5.2 - Montant des garanties financières**

#### **Article 1.5.2.1 - Garanties financières au titre de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement (dites « SEVESO »)**

Le montant total des garanties financières à constituer au titre de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement couvrant l'ensemble des activités du site est fixé à 11 741 687 (onze millions sept cent quarante et un mille six cent quatre vingt sept) Euros TTC (selon l'indice TP01 de juin 2016 : 102,1).

Les garanties antérieures, constituées par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, deviennent caduques au 2 janvier 2017.

#### **Article 1.5.2.2 - Garanties financières au titre de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement (dites « Mise en sécurité en cas de cessation d'activité »)**

Le montant total des garanties financières à constituer au titre de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement couvrant l'ensemble des activités du site est fixé à 1 890 156 (un million huit cent quatre vingt dix mille cent cinquante six) Euros TTC.

Les garanties antérieures, constituées par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, deviennent caduques au 2 janvier 2017.

Le montant ci-dessus a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 102,1 (indice de juin 2016, paru au JO du 21 septembre 2016) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées sur le site sont :

- 110 tonnes de produits dangereux non valorisables,
- 2268 tonnes de déchets dangereux non valorisables,
- 4650 tonnes d'eaux sodées contenues dans le bac TK1133,
- 5813 tonnes de déchets non dangereux non valorisables (dont 5000 tonnes de boues de décarbonatation).

### **ARTICLE 1.5.3 - Établissement des garanties financières**

Avant le 2 janvier 2017, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières, mentionnées ci-dessus au titre des articles R. 516-1-3° et R. 516-1-5° du code de l'environnement, établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières au titre de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement (dites « SEVESO ») et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières au titre de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement (dites « Mise en sécurité en cas de cessation d'activité ») et en atteste auprès du préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée (prochaine échéance au 31 décembre 2021).
- L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **ARTICLE 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8 - Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable mentionnée au e susmentionné ;
- soit en cas de défaillance du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **ARTICLE 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-12-12-018

Arrêté préfectoral du 12/12/2016 portant prescriptions complémentaires pour la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE afin de tenir compte des enseignements tirés suite à l'incident du 17/10/2015 (fuite d'éthylène) et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

#### Service Risques

Affaire suivie par Céline LADIRÉ  
Tél. 02.35.19.32.73  
Fax 02.35.19.32.99  
Mél. : [celine.ladire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:celine.ladire@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté du 12 DEC. 2016**

**portant prescriptions complémentaires pour la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE afin de tenir compte des enseignements tirés suite à l'incident du 17 octobre 2015 (fuite d'éthylène) et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 7 avril 2008 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2016 faisant suite aux inspections des 29 octobre et 19 novembre 2015 relatives à la fuite d'éthylène du 17 octobre 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2016 faisant suite à l'inspection du 23 juin 2016 relative au suivi des actions mises en œuvre par l'exploitant suite à la fuite d'éthylène du 17 octobre 2015 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2016 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.  
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 novembre 2016.

**CONSIDERANT :**

que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher une usine pétrochimique, réglementée au titre de la législation des installations classées ;

qu'une importante fuite d'éthylène s'est produite le 17 octobre 2015 ;

que si le nuage d'éthylène avait rencontré une source d'inflammation suffisante (tel qu'un véhicule circulant dans le nuage ou toute autre source d'ignition suffisante), ce qui n'a pas été le cas lors de la fuite du 17 octobre 2015, les phénomènes dangereux les plus probables auraient été un UVCE (explosion de gaz à l'air libre), un Flash Fire (inflammation non explosive) ou un jet enflammé, dont seule la distance d'effet pour le seuil des bris de vitre est sortante du site ;

que l'exploitant a planifié et mène un plan d'actions correctives sur les aspects techniques et organisationnels issu de sa propre analyse de l'incident ;

que l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant des actions correctives supplémentaires ;

que les dispositions applicables au site doivent être modifiées, pour prendre en compte les enseignements tirés suite à la fuite d'éthylène du 17 octobre 2015 et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE de Gonfreville l'Orcher des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble City Défense - 16-32 rue Henri Regnault - 92902 PARIS LA DÉFENSE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Gonfreville l'Orcher.

**Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### **Article 5 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 -**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **12 DEC. 2016**

Pour la préfète, et par délégation  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-12-017

arrêté du 12 décembre 2016 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer et à occuper temporairement la  
parcelle BA 160 à LILLEBONNE.





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 12 DEC. 2016**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de la parcelle BA 160 sur la commune de LILLEBONNE.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
  - Vu le code de justice administrative ;
  - Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
  - Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
  - Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
  - Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
  - Vu la demande en date du 18 novembre 2016 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle BA 160 sur le territoire de la commune de LILLEBONNE afin de réaliser des diagnostics plomb et amiante en vue de procéder à la déconstruction d'une grange dans le cadre de travaux de mise en sécurité de la route départementale n°173.
- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle BA n° 160 située à LILLEBONNE (annexe 1) et appartenant aux consorts BARRAY (annexe 2) afin de réaliser des diagnostics plomb et amiante en vue de procéder à la déconstruction d'une grange dans le cadre de travaux de mise en sécurité de la route départementale n°173.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de LILLEBONNE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En cas d'occupation temporaire, le conseil départemental respectera les formalités prévues aux articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**Article 4** - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 6** - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

**Article 6** - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de LILLEBONNE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

**12 DEC. 2016**

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE 2

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	384 LILLEBONNE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	B00678
Usufruitier					M BARRAY/THEOPHILE EDOUARD					
SUCCESSION PAR MME MARECAL-9 RUE DU DOC ROSENBERG					76170 LILLEBONNE					
Nu-proprétaire					MME BARRAY/MARIE-FRANCOISE RAYMONDE ANDREE					
9 RUE DU DOC ROSENBERG					76170 LILLEBONNE					
<p>Né(e) le 11/07/1929 à 76 BOLBEC Né(e) le 01/04/1968 à 76 LILLEBONNE</p>										

PROPRIÉTÉS BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	C VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF			
14	BA	68			55	AV VICTOR BETTENCOURT	0990	A	01	00	01001	0275271 G	A	C	H	MA	6	490											
REV IMPOSABLE 490 EUR										R EXO 0 EUR										R EXO 0 EUR									
COM										DEP										R 490 EUR									
R IMP										R IMP										R IMP 490 EUR									

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER						
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC						
14	BA	68	0055	55 AV VICTOR BETTENCOURT	0990		1	A		S			332	0												
14	BA	77		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		5730	58,98	A	TA		58,98	100							
14	BA	80		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		5159	53,10	A	TA		53,10	100							
14	BA	85		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		117,99	117,99	A	TA		117,99	100							
14	BA	100		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		6886	70,88	A	TA		70,88	100							
12	BA	150		HAMEAU DU BECQUET	B016	0069	1	A		VE	02		1452	19,05	A	TA		19,05	100							
12	BA	160		HAMEAU DU BECQUET	B016	0087	1	A		P	02				A	TA		3,81	20							

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **12 DEC. 2016**  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-12-016

arrêté du 12 décembre 2016 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et publiques à BELMESNIL.



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 12 DEC. 2016**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire des parcelles ZI 8, ZI 9, ZI 11 et ZI 1 sur la commune de BELMESNIL**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 18 novembre 2016 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles ZI 8, ZI 9, ZI 11 et ZI 1 sur le territoire de la commune de BELMESNIL afin de réaliser levés topographiques et des études géotechniques préalable à la réalisation de créneaux de dépassement sur la route départementale n°76.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles ZI 8, ZI 9, ZI 11 et ZI 1 situées à BELMESNIL et appartenant aux propriétaires figurant en annexe 2 afin de réaliser levés topographiques et des études géotechniques préalable à la réalisation de créneaux de dépassement sur la route départementale n°76.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de BELMESNIL aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En cas d'occupation temporaire, le conseil départemental respectera les formalités prévues aux articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**Article 4** - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 6** - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.



La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de BELMESNIL, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **12 DEC. 2016**

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



COMMUNE DE BELMESNIL  
Parcelles ZI 9, ZI 8, ZI 11 et ZI 1

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	075 BELMESNIL	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	M00001
-----------	------	---------	------	-----	---------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire MBVZMX M MAHE-VERDUREMICHEL PIERRE MARIE  
11 RUE DU DERNIER SOU 76590 BELMESNIL  
Né(e) le 03/01/1933 à 76 MONT-SAINT-AIGNAN

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°NVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
71	A	671		11	RUE DU DERNIER SOU	0026	A	01	00	01001	0015947 U	A	C	H	MA	SM	898	TC	EC				898	100					
REV IMPOSABLE 898 EUR COM R IMP										R EXO 0 EUR DEP R IMP										R EXO 0 EUR R 898 EUR R IMP 898 EUR									

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										PROPRIÉTÉS NON BATIES										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	Fp/ DP	S TAR	SUF	GRU SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille									
71	A	671	0011	11 RUE DU DERNIER SOU	0026	0160	1	A	A	VE	01		2 91 85 2 87 75	295,04	A C GC	TA TA TA		295,04 59,01 59,01	100 20 20											
95	ZI	1		LA POINTE DE BEAUNAY	B002		1	A	Z	S	01		4 10 1 19 21	0	A C GC	TA TA TA		122,23 24,45 24,45	100 20 20											
HA A CA REV IMPOSABLE 417 EUR COM R EXO 83 EUR DEP R IMP										R EXO 0 EUR R 417 EUR R IMP 417 EUR										R EXO 0 EUR R 417 EUR R IMP 417 EUR										

SCRIBE Foncier Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **12 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Yvan CORDIER

1/3

ANNEE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	075 BELMESNIL	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00001
-----------	------	---------	------	-----	---------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire PBCPCZ COMMUNE DE BELMESNIL  
 AU BOURG 76390 BELMESNIL

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES											EVALUATION				LIVRE FONCIER						
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
05	A	706	0001	1 RTE DE CRIQUETOT	0022	0136	1	A		VE	01		10 00	10 26	A C GC	TA TA TA		10 26 2 05 2 05	100 20 20		
77	ZE	20		LE VILLAGE	B004		1	A		S			3 10	0							
77	ZE	22		LE VILLAGE	B004		1	A		S			4 00	0							
80	ZE	26		PLAINE DE BELMESNIL	B005		1	A		T	01		4 81	4 25	A C GC	TA TA TA		4 25 0 85 0 85	100 20 20		
80	ZE	42		ENCLOS DE BELMESNIL	B001		1	A		T	01		1 27 30	112 53	A C GC	TA TA TA		112 53 22 51 22 51	100 20 20		
77	ZE	58		SOQUEUNTOT	B003		1	A		S			2 20	0							
97	ZE	61	0028	28 RTE DE SOQUEUNTOT	0032	0052	1	A		S			9 69	0							
97	ZE	62	0028	28 RTE DE SOQUEUNTOT	0032	0052	1	A		P	02		1 27 45	108 09	A C GC	TA TA TA		108 09 21 62 21 62	100 20 20		
	ZH	10		LE VILLAGE	B004		1	A		S			2 40	0							
	ZH	17		LE VILLAGE	B004		1	A		T	02		5 80	3 69	A C GC	TA TA TA		3 69 0 74 0 74	100 20 20		
	ZH	19		LE VILLAGE	B004		1	A		T	02		7 20	4 59	A C GC	TA TA TA		4 59 0 92 0 92	100 20 20		
	ZH	21		LE VILLAGE	B004		1	A		T	01		4 00	3 53	A C GC	TA TA TA		3 53 0 71 0 71	100 20 20		
	ZH	23		LE VILLAGE	B004		1	A		T	01		20	0 17	A C GC	TA TA TA		0 17 0 03 0 03	100 20 20		
88	ZI	6		LA POINTE DE BEAUNAY	B002		1	A		S			5	0							
88	ZI	8		LA POINTE DE BEAUNAY	B002		1	A		S			2 84	0							
88	ZI	9		LA POINTE DE BEAUNAY	B002		1	A		S			3 00	0							
77	ZK	11		ENCLOS DE BELMESNIL	B001		1	A		S			5 10	0							
77	ZK	15		ENCLOS DE BELMESNIL	B001		1	A		S			1 80	0							
77	ZK	20		ENCLOS DE BELMESNIL	B001		1	A		S			3 50	0							

2/3

ANNEE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	076 BELMESNIL	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	L00078
-----------	------	---------	------	-----	---------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire/Indivision	MBZDF3	M LANCHON/GUY PATRICK DANIEL		Né(e) le 18/12/1950
2 RUE DES MEUNIERS	76590 LINTOT-LES-BOIS	à 76 OUVILLE-LA-RIVIERE		Né(e) le 23/03/1951
Propriétaire/Indivision	MBVCAF	M AUBLE/BERNARD FELIX		à 76 LA CHAUSSEE
43 RUE ANDRE NOTHIAS	76590 LA CHAUSSEE	MIE AUBLE/MONIQUE COLETTE SUZANNE		Né(e) le 25/08/1954
Propriétaire/Indivision	MBWBPC	à 76 LA CHAUSSEE		

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL A C GC	NAT EXO TA TA	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
10	ZI	11		LA POINTE DE BEAUNAY	B002	0003	1	A		P	01		12 71 33	1303,56		TA TA TA		1303,56 260,71 260,71	100 20 20		
HA A CA					REV IMPOSABLE					R EXO					R IMP						
12 71 33					1304					261 EUR					0 EUR						
CONT					R IMP					1043 EUR					1304 EUR						

SCRIBE Foncier Cadastre ©

3/3

# Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-16-002

Arrêté du 16 décembre 2016

modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Inter-Caux-Vexin » issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **16 DEC. 2016**

modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Inter-Caux-Vexin » issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-18 et L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin précité comporte une erreur matérielle ;

Considérant que la commune d'Yquebeuf n'a pas été mentionnée dans le périmètre de la nouvelle communauté de communes Inter-Caux-Vexin, issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et de l'intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;

Considérant qu'il convient en conséquence de corriger cette erreur matérielle ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Inter-Caux-Vexin » issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy est modifié comme suit :

### « Article 3 - Périmètre

La communauté de communes Inter-Caux-Vexin est composée des communes suivantes :

- |                        |                        |                           |
|------------------------|------------------------|---------------------------|
| - ANCEAUMEVILLE,       | - ESTEVILLE,           | - PISSY-PÔVILLE,          |
| - AUTHIEUX-RATIÉVILLE, | - FONTAINE-LE-BOURG,   | - PRÉAUX,                 |
| - AUZOUVILLE-SUR-RY,   | - FRESNE-LE-PLAN,      | - QUINCAMPOIX,            |
| - BEAUMONT-LE-HARENG,  | - FRESQUIENNES,        | - REBETS,                 |
| - BIERVILLE,           | - FRICHEMESNIL,        | - ROUMARE,                |
| - BLAINVILLE-CREYON,   | - GRAINVILLE-SUR-RY,   | - RY,                     |
| - BOIS-D'ENNEBOURG,    | - GRIGNEUSEVILLE,      | - SAINT-AIGNAN-SUR-RY,    |
| - BOIS-GUILBERT,       | - GRUGNY,              | - SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY, |
| - BOIS-HÉROULT,        | - HÉRONCHELLES,        | - SAINT-DENIS-LE-         |
| - BOIS-L'EVÊQUE,       | - LA HOUSSAYE-         | THIBOULT,                 |
| - BOISSAY,             | BÉRANGER,              | - SAINT-GEORGES-SUR-      |
| - BOSC-BORDEL,         | - LA RUE-SAINT-PIERRE, | FONTAINE,                 |
| - BOSC-EDELINÉ,        | - LA VAUPALIÈRE,       | - SAINT-GERMAIN-DES-      |
| - BOSC-GUÉRARD-SAINT-  | - LA VIEUX-RUE,        | ESSOURTS,                 |
| ADRIEN,                | - LE BOCASSE,          | - SAINT-GERMAIN-SOUS-     |
| - BOSC-LE-HARD,        | - LONGUERUE,           | CAILLY,                   |
| - BUCHY,               | - MARTAINVILLE-        | - SAINT-JEAN-DU-          |
| - CAILLY,              | EPREVILLE,             | CARDONNAY,                |
| - CATENAY,             | - MESNIL-RAOUL,        | - SAINTE-CROIX-SUR-       |
| - CLAVILLE-MOTTEVILLE, | - MONT-CAUVAIRE,       | BUCHY,                    |
| - CLÈRES,              | - MONTIGNY,            | - SERVAVILLE-             |
| - COTTÉVRARD,          | - MONTVILLE,           | SALMONVILLE,              |
| - ELBEUF-SUR-ANDELLE,  | - MORGNY-LA-           | - SIERVILLE,              |
| - ERNEMONT-SUR-BUCHY,  | POMMERAYE,             | - VIEUX-MANOIR,           |
| - ESLETTES,            | - PIERREVAL,           | - YQUEBEUF. »             |

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes des Portes Nord-Ouest, du Moulin d'Ecalles, du plateau de Martainville, du Bosc d'Eawy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-16-010

Arrêté du 16 décembre 2016

portant fin d'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne.

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du **16 DEC. 2016**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 40 I ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1994 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne ;
- Vu la délibération du 2 juin 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne favorable à cette dissolution ;

Considérant les délibérations des communes membres de CROIX-MARE et d'ECALLES-ALIX favorables à ce projet de dissolution ;

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant qu'il s'agit d'un syndicat à vocation scolaire et qu'en conséquence il convient de fixer une date d'effet de cet arrêté en fin d'année scolaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 31 juillet 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne.

### Article 2

Il est sursis à la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne au 31 juillet 2017, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution du syndicat intercommunal sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne.

La dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne sera prononcée, par arrêté, à la demande du président du syndicat intercommunal ou lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-26 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### Article 3 - Les biens meubles et immeubles

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT :

- les biens transférés par les communes à l'EPCI (lors de sa création, d'une adhésion ou d'une prise de compétence) et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'un retour aux communes membres ;
- les biens intercommunaux et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens (c'est-à-dire les biens acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence) font l'objet d'une liberté de négociation entre les membres du syndicat.

### Article 4 - Les personnels

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres.

Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Val au Cesne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-16-004

Arrêté du 16 décembre 2016  
portant fin d'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal de gestion des collèges de Darnétal.

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du **16 DEC. 2016**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 40 I ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1965 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal ;
- Vu la délibération du 16 juin 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal, défavorable à cette dissolution ;
- Vu la délibération du 10 octobre 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal, portant sur une dissolution du syndicat au 31 décembre 2016 et sur une clé de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres ;

Considérant les délibérations des communes de BOIS-D'ENNBORG et MARTAINVILLE-EPREVILLE favorables à ce projet de dissolution ;

Considérant les délibérations des communes d'AUZOUVILLE-SUR-RY, GRAINVILLE-SUR-RY, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, RY, SAINT-AUBIN-EPINAY, SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL et SERVAVILLE-SALMONVILLE défavorables à ce projet de dissolution ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes de BLAINVILLE-CRECVON, BOIS-L'ÉVÊQUE et SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS, intéressées par le projet de dissolution ;

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que ce projet ne recueille pas l'avis favorable des communes membres intéressées dans les conditions de majorité requise ;

Considérant l'avis favorable exprimé par les membres de la CDCI, réunie le 3 octobre 2016, actant la dissolution proposée par le SDCI de la Seine-Maritime arrêté le 31 mars 2016 ;

Considérant qu'il appartient aux membres du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal de voter le compte administratif 2016, d'adopter le budget de liquidation 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 31 décembre 2016, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal.

### **Article 2**

Il est sursis à la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal au 31 décembre 2016, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution du syndicat intercommunal sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal.

La dissolution du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal sera prononcée, par arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront unanimement approuvées par les conseils municipaux des communes membres, en application des dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Article 3 - Les biens meubles et immeubles**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT :

- les biens transférés par les communes à l'EPCI (lors de sa création, d'une adhésion ou d'une prise de compétence) et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'un retour aux communes membres ;
- les biens intercommunaux et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens (c'est-à-dire les biens acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence) font l'objet d'une liberté de négociation entre les membres du syndicat.

### **Article 4 - Les personnels**

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres.

Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal de gestion des collèges de Darnétal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-16-009

Arrêté du 16 décembre 2016  
portant fin d'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal de ramassage scolaire de  
Saint-Romain-de-Colbosc.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du **16 DEC. 2016**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 40 I ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1964 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc ;
- Vu l'absence de délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc ;

Considérant les délibérations des communes intéressées par le projet de dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc, ci-après favorables à ce projet de dissolution :

- ETAINHUS,	- SAINT-GILLES-DE-LA-	- SAINT-VINCENT-
- GRAINBOUVILLE,	NEUVILLE,	CRAMESNIL ;
- LA CERLANGUE,	- SAINT-ROMAIN-DE-	
- LES TROIS-PIERRES,	COLBOSC,	

Considérant les délibérations de la commune de SAINT-AUBIN-ROUTOT défavorable à ce projet de dissolution ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes d'EPRETOT, GOMMERVILLE, LA REMUEE, OUDALLE, SAINNEVILLE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et SANDOUVILLE, intéressées par le projet de dissolution ;

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant qu'il s'agit d'un syndicat à vocation scolaire et qu'en conséquence il convient de fixer une date d'effet de cet arrêté en fin d'année scolaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 31 juillet 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc.

### **Article 2**

Il est sursis à la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc au 31 juillet 2017, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution du syndicat intercommunal sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc.

La dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc sera prononcée, par arrêté, à la demande du président du syndicat intercommunal ou lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-26 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Article 3 - Les biens meubles et immeubles**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT :

- les biens transférés par les communes à l'EPCI (lors de sa création, d'une adhésion ou d'une prise de compétence) et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'un retour aux communes membres ;
- les biens intercommunaux et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens (c'est-à-dire les biens acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence) font l'objet d'une liberté de négociation entre les membres du syndicat.

### **Article 4 - Les personnels**

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres.

Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Romain-de-Colbosc et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le*     **16 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-16-003

Arrêté du 16 décembre 2016

portant fin d'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement  
du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux.

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du **16 DEC. 2016**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 40 I ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1965 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux ;
- Vu la délibération du 28 juin 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux, favorable à cette dissolution ;

Considérant les délibérations des communes intéressées par le projet de dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux, ci-après favorables à ce projet de dissolution :

- BACQUEVILLE-EN-CAUX,      - LAMBERVILLE,                      - SAINT-MARDS,  
- BIVILLE-LA-RIVIERE,      - LAMMERVILLE,                      - THIL-MANNEVILLE ;  
- BRACHY,                              - LESTANVILLE,  
- GONNETOT,                              - OMONVILLE,

Considérant les délibérations des communes d'AUZOUVILLE-SUR-SAANE, SAINT-OUEN-LE-MAUGER et SAINT-PIERRE-DE-BENOUILLE défavorables à ce projet de dissolution ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes d'AUPPEGARD, HERMANVILLE, RAINFREVILLE, ROYVILLE, SAÂNE-SAINT-JUST et SASSETOT-LE-MALGARDÉ, intéressées par le projet de dissolution ;

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant qu'il s'agit d'un syndicat à vocation scolaire et qu'en conséquence il convient de fixer une date d'effet de cet arrêté en fin d'année scolaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 31 juillet 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux.

### **Article 2**

Il est sursis à la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux au 31 juillet 2017, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution du syndicat intercommunal sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux.

La dissolution du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux sera prononcée, par arrêté, à la demande du président du syndicat intercommunal ou lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-26 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Article 3 - Les biens meubles et immeubles**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT :

- les biens transférés par les communes à l'EPCI (lors de sa création, d'une adhésion ou d'une prise de compétence) et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'un retour aux communes membres ;
- les biens intercommunaux et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens (c'est-à-dire les biens acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence) font l'objet d'une liberté de négociation entre les membres du syndicat.

### **Article 4 - Les personnels**

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres.

Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-16-005

Arrêté du 16 décembre 2016  
portant fin d'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville.



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du : **16 DEC. 2016**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 40 I ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1969 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville ;
- Vu la délibération du 29 juillet 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville, défavorable à cette dissolution ;

Considérant les délibérations des communes de HAUTOT-SUR-MER et SAINT-AUBIN-SUR-SCIE favorables à ce projet de dissolution ;

Considérant les délibérations des communes d'AMBRUMESNIL, AUBERMESNIL-BEAUMAIS, COLMESNIL-MANNEVILLE, LONGUEIL, OFFRANVILLE, SAINT-DENIS-D'ACLON, SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER, SAUQUEVILLE, TOURVILLE-SUR-ARQUES et VARENDEVILLE-SUR-MER défavorables à ce projet de dissolution ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes d'ARQUES-LA-BATAILLE, et OUVILLE-LA-RIVIERE, intéressées par le projet de dissolution ;

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que ce projet ne recueille pas l'avis favorable des communes membres intéressées dans les conditions de majorité requise ;

Considérant l'avis favorable exprimé par les membres de la CDCI, réunie le 3 octobre 2016, actant la dissolution proposée par le SDCI de la Seine-Maritime arrêté le 31 mars 2016 ;

Considérant qu'il s'agit d'un syndicat à vocation scolaire et qu'en conséquence il convient de fixer une date d'effet de cet arrêté en fin d'année scolaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 31 juillet 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville.

### **Article 2**

Il est sursis à la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville au 31 juillet 2017, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution du syndicat intercommunal sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du comité syndical du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville.

La dissolution du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville sera prononcée, par arrêté, à la demande de la présidente du syndicat intercommunal ou lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-26 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Article 3 - Les biens meubles et immeubles**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT :

- les biens transférés par les communes à l'EPCI (lors de sa création, d'une adhésion ou d'une prise de compétence) et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'un retour aux communes membres ;
- les biens intercommunaux et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens (c'est-à-dire les biens acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence) font l'objet d'une liberté de négociation entre les membres du syndicat.

### **Article 4 - Les personnels**

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres.

Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, la présidente du syndicat intercommunal du collège Jean Cocteau d'Offranville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-16-006

Arrêté du 16 décembre 2016  
portant fin d'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal du collège Jean Zay du Houlme

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du **16 DEC. 2016**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 40 I ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1969 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire du Houlme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme ;
- Vu l'absence de délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme ;

Considérant la délibération de la commune du HOULME du 23 juin 2016, favorable à ce projet de dissolution ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes de HOUPEVILLE et de MALAUNAY, intéressées par le projet de dissolution ;

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant qu'il s'agit d'un syndicat à vocation scolaire et qu'en conséquence il convient de fixer une date d'effet de cet arrêté en fin d'année scolaire ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 31 juillet 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme.

### Article 2

Il est sursis à la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme au 31 juillet 2017, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution du syndicat intercommunal sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du comité syndical du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme.

La dissolution du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme sera prononcée, par arrêté, à la demande du président du syndicat intercommunal ou lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-26 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### Article 3 - Les biens meubles et immeubles

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT :

- les biens transférés par les communes à l'EPCI (lors de sa création, d'une adhésion ou d'une prise de compétence) et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'un retour aux communes membres ;
- les biens intercommunaux et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens (c'est-à-dire les biens acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence) font l'objet d'une liberté de négociation entre les membres du syndicat.

### Article 4 - Les personnels

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres.

Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-16-008

Arrêté du 16 décembre 2016

portant fin d'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec.

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du **16 DEC. 2016**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 40 I ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1972 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire Val Saint Denis de Pavilly, aujourd'hui dénommé syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec ;
- Vu la délibération du 15 juin 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec, défavorable à cette dissolution ;

Considérant les délibérations des communes de FRESQUIENNES et GOUPILLERES favorables à ce projet de dissolution ;

Considérant les délibérations des communes d'EMANVILLE, LIMESY, et PAVILLY défavorables à ce projet de dissolution ;

Considérant l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE-AUSTREBERTHE intéressée par le projet de dissolution ;

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;



Considérant que ce projet ne recueille pas l'avis favorable des communes membres intéressées dans les conditions de majorité requise ;

Considérant l'avis favorable exprimé par les membres de la CDCI, réunie le 3 octobre 2016, actant la dissolution proposée par le SDCI de la Seine-Maritime arrêté le 31 mars 2016 ;

Considérant qu'il s'agit d'un syndicat à vocation scolaire et qu'en conséquence il convient de fixer une date d'effet de cet arrêté en fin d'année scolaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 31 juillet 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec.

### **Article 2**

Il est sursis à la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec au 31 juillet 2017, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution du syndicat intercommunal sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du comité syndical du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec.

La dissolution du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec sera prononcée, par arrêté, à la demande du président du syndicat intercommunal ou lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-26 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Article 3 - Les biens meubles et immeubles**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT :

- les biens transférés par les communes à l'EPCI (lors de sa création, d'une adhésion ou d'une prise de compétence) et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'un retour aux communes membres ;
- les biens intercommunaux et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens (c'est-à-dire les biens acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence) font l'objet d'une liberté de négociation entre les membres du syndicat.

### **Article 4 - Les personnels**

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres.

Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal du collège les Hauts du Saffimbec et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le*    **16 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-16-013

Arrêté du 16 décembre 2016  
portant fin d'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal du collège Rollon et de transport de la  
région de Gournay-en-Bray.



**PRÉFET DE L'OISE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

**Arrêté du 16 DEC. 2016**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray.

*Le préfet de l'Oise,  
Chevalier de Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 40 I ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1963 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Gournay-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray ;
- Vu la délibération du 13 juin 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray, défavorable à cette dissolution ;

Considérant les délibérations des communes de BOSC-HYONS, DAMPIERRE-EN-BRAY et MONTROTY favorables à ce projet de dissolution ;

Considérant les délibérations des communes d'AVESNES-EN-BRAY, BEZANCOURT, BREMONTIER-MERVAL, CUY-SAINT-FIACRE, DOUDEAUVILLE, ELBEUF-EN-BRAY, ERNEMONT-LA-VILLETTE, FERRIERES-EN-BRAY, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, GOURNAY-EN-BRAY, MENerval, MOLAGNIES, NEUF-MARCHE, BAZANCOURT, HECOURT, SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS et TALMONTIERS, défavorables à ce projet de dissolution ;

Considérant l'avis réputé favorable de la commune de SAINT-QUENTIN-DES-PRES intéressée par le projet de dissolution ;

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que ce projet ne recueille pas l'avis favorable des communes membres intéressées dans les conditions de majorité requise ;

Considérant l'avis favorable exprimé par les membres de la CDCI, réunie le 3 octobre 2016, actant la dissolution proposée par le SDCI de la Seine-Maritime arrêté le 31 mars 2016 ;

Considérant qu'il s'agit d'un syndicat à vocation scolaire et qu'en conséquence il convient de fixer une date d'effet de cet arrêté en fin d'année scolaire ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 31 juillet 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray.

### **Article 2**

Il est sursis à la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray au 31 juillet 2017, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution du syndicat intercommunal sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du comité syndical du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray.

La dissolution du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray sera prononcée, par arrêté, à la demande du président du syndicat intercommunal ou lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-26 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Article 3 - Les biens meubles et immeubles**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT :

- les biens transférés par les communes à l'EPCI (lors de sa création, d'une adhésion ou d'une prise de compétence) et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'un retour aux communes membres ;
- les biens intercommunaux et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens (c'est-à-dire les biens acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence) font l'objet d'une liberté de négociation entre les membres du syndicat.

### **Article 4 - Les personnels**

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Elle ne peut donner lieu à un délogement des cadres.

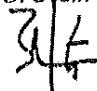
Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

**Article 5** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal du collège Rollon et de transport de la région de Gournay-en-Bray et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 DEC. 2016**

le préfet de l'Oise,

la préfète de la Seine-Maritime,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Blaise GOURTAY



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-16-007

Arrêté du 16 décembre 2016

portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte  
de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du  
Trait.

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du **16 DEC. 2016**

portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 40 I ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1988 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait ;
- Vu la délibération du 5 juillet 2016 du comité syndical du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait favorable à ce projet de dissolution ;

Considérant les délibérations de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine du 28 juin 2016 et de la commune de Yainville du 1<sup>er</sup> juillet 2016, favorables à ce projet de dissolution ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair et du Trait intéressées par le projet de dissolution ;

Considérant que l'accord des membres du syndicat mixte doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres, représentant la moitié au moins de la population totale du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;



Considérant qu'il s'agit d'un syndicat à vocation scolaire et qu'en conséquence il convient de fixer une date d'effet de cet arrêté en fin d'année scolaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 31 juillet 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait.

### **Article 2**

Il est sursis à la dissolution de plein droit du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait au 31 juillet 2017, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution du syndicat intercommunal sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine et du comité syndical du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait.

La dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait sera prononcée, par arrêté, à la demande du président du syndicat intercommunal ou lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5211-26 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Article 3 - Les biens meubles et immeubles**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT :

- les biens transférés par les communes et la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine à l'EPCI (lors de sa création, d'une adhésion ou d'une prise de compétence) et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'un retour aux membres du syndicat mixte ;
- les biens intercommunaux et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens (c'est-à-dire les biens acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence) font l'objet d'une liberté de négociation entre les membres du syndicat mixte.

### **Article 4 - Les personnels**

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les membres du syndicat mixte est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres.

Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Les communes et la communauté d'agglomération attributaires supportent les charges financières correspondantes.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-20-002

Arrêté du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2016 portant création de la communauté de communes des 4 rivières issue de la fusion des communautés de communes du Bray Normand, du canton de Forges-les-Eaux et des Monts et de l'Andelle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'EURE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **20 DEC. 2016**

modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la communauté de communes des 4 rivières issue de la fusion des communautés de communes du Bray Normand, du canton de Forges-les-Eaux et des Monts et de l'Andelle.

*Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur*

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-17, L 5211-41-3 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2002 portant création de la communauté de communes des Monts et de l'Andelle ;

Considérant que la communauté de communes des Monts et de l'Andelle a étendu ses compétences à la création et le fonctionnement d'un pôle de santé pluridisciplinaire de La Feuillie comprenant une maison de santé pluridisciplinaire de proximité ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 précité afin d'intégrer cette nouvelle compétence au sein des compétences reprises par la communauté de communes des 4 rivières au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTENT**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS18036 - 78036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence santé, liée à la création et le fonctionnement d'un pôle de santé pluridisciplinaire de La Feuillie comprenant une maison de santé pluridisciplinaire de proximité, est intégrée dans le socle de compétences reprises par la communauté de communes des 4 rivières.

### Article 2

L'annexe 2 modifiée, relative aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes des 4 rivières, est jointe au présent arrêté.

**Article 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les sous-préfets des Andelys et de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes du Bray Normand, du canton de Forges-les-Eaux et des Monts et de l'Andelle, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2016

le préfet de l'Eure,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Anne Laparré-Lacassagne



la préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

**Annexe 2 - Compétences de la communauté de communes des 4 rivières issue de la fusion  
des communautés de communes du Bray Normand, du canton de Forges-les-Eaux  
et des Monts et de l'Andelle.**

**Compétences obligatoires**

La communauté de communes des 4 rivières exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Compétences optionnelles**

*Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du Bray Normand :*

1. Politique du logement et du cadre de vie :
  - mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou d'un Programme Intérêt Général (PIG) ou de toute autre opération similaire en faveur de l'habitat ancien sur le territoire communautaire,
  - réalisation d'un nouveau casernement pour la brigade de gendarmerie.
2. Action sociale d'intérêt communautaire :
  - construction et gestion d'une crèche/halte garderie communautaire (en liaison avec les différents partenaires, privés et publics associés à cette action) ;
  - soutien au fonctionnement de la Banque Alimentaire ou tout autre dispositif pouvant s'y substituer ;
  - construction et gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) communautaire destiné aux enfants de 3 ans au CM2 ;
  - gestion et développement de l'action « téléalarme » existante.

*Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux :*

1. Création, aménagement et entretien de la voirie :
  - voiries desservant les zones d'activités économiques ;

- aménagements de carrefours giratoires d'intérêt communautaire : gestion de l'éclairage public et entretien des espaces verts, aménagements paysagers et/ou architecturaux. Sont considérés d'intérêt communautaire les carrefours giratoires réalisés par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime, ceux-ci faisant l'objet d'une convention de remise d'ouvrage entre le Conseil Départemental et la communauté de communes.
2. Action sociale d'intérêt communautaire :
- participation financière aux associations et organismes de développement des actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées, ou exerçant dans le domaine social ;
  - portage des repas à domicile ;
  - service de soins infirmiers à domicile ;
  - PASS foncier : subventions aux particuliers permettant la réalisation d'opérations d'accessions sociales sur le territoire communautaire ;
  - création d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux.

***Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes des Monts et de l'Andelle :***

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs existants et à venir. Sont d'intérêt communautaire : vestiaires e football, ASCA ;
  - aide au fonctionnement des associations sportives à rayonnement communautaire en excluant les associations sportives et culturelles à fonctionnement strictement local ;
  - participation à des manifestations culturelles d'intérêt communautaire :
    - aide à l'organisation d'animations dans les collèges sur le territoire de la communauté de communes ;
    - aide à l'organisation de manifestations culturelles.
2. Action sociale d'intérêt communautaire :
- participation et aide aux associations d'intérêt communautaire :
    - le Centre d'Animation Rurale des Monts et de l'Andelle ;
    - les associations pour personnes âgées, pour les familles et pour l'enfance ;
    - les missions locales œuvrant pour les jeunes (Le Talou) ;
    - l'organisation annuelle du repas des anciens ou autres manifestations d'ordre communautaire.

**Compétences facultatives**

***Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du Bray Normand :***

1. Aménagement numérique et déploiement du très haut débit (compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT).
- Adhésion au syndicat mixte « Seine-Maritime Numérique » sur délibération du conseil communautaire.
2. Constitution de d'une réserve foncière : exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant des compétences de la communauté de communes.

3. Actions en faveur de l'aménagement du territoire communautaire :  
Pérennisation de l'ancienne gare de Ferrières en partenariat avec la région Normandie pour :
  - la création, l'aménagement et l'entretien du pôle d'échange multimodal de l'ancienne gare de Ferrières.
4. Étude d'un projet de compétence santé sur le territoire communautaire.
5. Participation à la mise en place et au fonctionnement d'un service mobile d'urgence médicale sur le territoire communautaire.
6. Initiation et soutien des formations aux gestes de premiers secours en partenariat avec l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers.
7. Action culturelle et sportive :
  - participation à la mise en place de l'activité LUDISPORT sur le territoire communautaire ou tout dispositif pouvant s'y substituer ;
  - participation au fonctionnement de l'École de Musique communautaire ;
  - mise en œuvre d'actions favorisant l'accès à la culture de la population communautaire : ces actions doivent se dérouler sur le territoire d'au moins 2 communes membres de la communauté ;
  - soutien à l'action « lecture pour tous » ;
  - entretien des chemins de randonnée pédestres communautaires.
8. Engagements contractuels :
  - la communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention. Elle pourra éventuellement intervenir comme mandataire et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes ;
  - la communauté pourra apporter son soutien technique aux communes membres si celles-ci en font la demande.


***Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux :***

1. Culture - Animation :
  - aide à la création : elle doit se dérouler sur le territoire de la communauté de communes et être portée par une association locale ou extérieure au territoire ;
  - aide aux petits projets associatifs à vocation culturelle,
  - organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire :
    - sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une communauté et organisées soit par la communauté de communes soit par des tiers, avec un soutien financier de la communauté de communes.
  - études de faisabilité du projet de construction, extension, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque d'intérêt communautaire intégrant les bibliothèques existantes.
2. Jeunesse et sport :
  - mise en œuvre du dispositif Ludisports 76 :
    - activités sportives proposées durant l'année scolaire, sur le temps périscolaire et sur le temps extra scolaire ;
    - une convention de partenariat signée entre la communauté de communes et le Conseil Départemental définira les obligations respectives de chacune des parties ;



- acquisition, entretien et mise en commun de matériel d'intérêt communautaire ;
  - prise en charge des intervenants sportifs ;
  - organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire ainsi que la coordination d'actions en faveur des jeunes de la communauté de communes :
    - sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une communauté et organisées soit par la communauté, soit par des tiers, avec un soutien aux activités sportives éducatives et/ou de loisirs ;
  - animation et soutien aux activités sportives éducatives et/ou de loisirs
  - soutien financier aux formations d'animateurs (session de perfectionnement).
3. Équipements communautaires :
- acquisition de terrains, construction, entretien des locaux administratifs des forces publiques concourant à la sécurité des biens, des personnes et des logements y afférent.  
Est considérée comme d'intérêt communautaire la caserne de gendarmerie.
4. Fonds de concours :
- la communauté de communes accorde des fonds de concours qui sont déterminés au vu d'un règlement intérieur et attribués par une délégation du conseil communautaire à une commission permanente constituée par les membres du Bureau.
5. Accessibilité aux bâtiments publics :
- études de faisabilité intéressant l'ensemble des bâtiments publics du territoire de la communauté de communes - accessibilité à tout public.
6. Pôle d'échanges de la gare SNCF de Serqueux :
- acquisition de terrains et maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements intermodaux extérieurs de la gare.
7. Aménagement numérique et déploiement du très haut débit
8. Prise en charge des animaux domestiques errants sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux :
- convention avec une société protectrice des animaux et/ou avec une pension privée.

***Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes des Monts et de l'Andelle :***

1. Aménagement et entretien des parties non revêtues des chemins de randonnée pédestre, équestre et cycliste faisant partie exclusivement du réseau des  boucles d'intérêt communautaire qui ont été aménagées :

Les 9 boucles hors O.N.F.

N°1	La Mésange	Mésangueville	5,5 km
N°2	La Roulée	Argueil	6 km
N°3	Des Monts	Sigy-en-Bray	5 km
N°4	La Papillonnerie	La Hallotière	5 km
N°7	Des Maréchaux	Hodeng-Hodenger	8,5 km
N°10	De Montagny	Nolléval	4 km
N°12	L'Andellix	Morville-sur-Andelle	8,5 km
N°13	La Vallée du Tôl	Le Héron	9 km
N°14	Saint-Remy	Croisy-sur-Andelle	11 km

### Les 9 boucles de la forêt domaniale

N°5	Les Houx	Mesnil-Lieubray	15,5 km
N°6	Le Bièvredent	Fry	14 km
N°8	Les Acres	Beauvoir	8 km
N°9	Les Grands Genets	La Feuillie	19 km
N°11	La Verrerie de Caqueray	Nolléval	7,5 km
N°15	Le Chevreuil	La Haye	5,5 km
N°16	Les Orchidées	La Feuillie	14,5 km
N°17	La Vallée du Tôt	La Feuillie	9 km
N°18	La Chèvre d'Or	La Feuillie	10,5 km

#### 2. Équipement communautaire :

- construction, entretien des locaux administratifs et des logements y afférents : construction existante la Trésorerie.

#### 3. Technologies nouvelles :

- NTIC (Numérique, Technique, Informatique et Communication) ;
- aménagement numérique et déploiement du très haut débit (article L 1425-1 du CGCT)

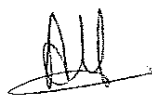
#### 4. Santé :

- Création et fonctionnement d'un pôle de santé pluridisciplinaire de La Feuillie comprenant une maison de santé pluridisciplinaire de proximité,

Pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte, sur simple délibération du conseil communautaire.

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 DEC. 2016**

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le préfet de la Seine-Maritime



Anne Laparra-Lacassagne

la préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-21-003

Arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes Caux Estuaire.

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **21 DEC. 2016**

modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes Caux Estuaire.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 3 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Caux Estuaire portant sur la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de la loi NOTRe ;
- Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes Caux Estuaire ci-après favorables à cette modification statutaire :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Epretot	28 novembre 2016	Oudalle	17 novembre 2016
Etainhus	23 novembre 2016	Sainneville	29 novembre 2016
Gommerville	8 novembre 2016	Saint-Aubin-Routot	8 novembre 2016
Graimbouville	1 <sup>er</sup> décembre 2016	Saint-Gilles-de-la-Neuville	8 décembre 2016
La Cerlangue	15 novembre 2016	Saint-Laurent-de-Brèvedent	1 <sup>er</sup> décembre 2016
La Remuée	8 novembre 2016	Saint-Romain-de-Colbosc	9 décembre 2016
Les Trois-Pierres	28 novembre 2016	Sandouville	21 novembre 2016

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes Caux Estuaire de se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à ses compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour une création ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 des statuts, relatifs aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, de la communauté de communes Caux Estuaire est modifié comme suit :

#### « **ARTICLE 2 : Objet de la communauté :**

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### Compétences obligatoires

#### **1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

#### **2. Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;**

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### **3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

#### **4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

*Le champ d'application des compétences obligatoires est détaillé en annexe 1.*

### Compétences optionnelles

**1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;**

Sont concernés :

1. les études et travaux concernant la lutte contre les inondations et la protection de la ressource en eau,
2. la gestion des rivières ;
3. l'éducation à l'environnement ;
4. la sensibilisation des publics et des communes aux enjeux de la performance énergétique.

## **2. Politique du logement et du cadre de vie :**

Sont concernés :

- la définition et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat ou d'un document en tenant lieu ; la mise en œuvre d'outils de programmation, d'études (observatoire de l'habitat), de suivi et de coordination, dans le domaine de l'habitat et du logement, sur l'ensemble du territoire communautaire ; l'aide aux programmes de construction et de rénovation de logements, visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement ; la réalisation d'études ainsi que les aides nécessaires à la création et au développement de services aux habitants du territoire communautaire ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un espace intercommunal multi-accueil petite enfance et d'un relais assistantes maternelles (Espace des Farfadets) ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une maison pluridisciplinaire de santé (Maison de Santé Caux Estuaire) ;
- l'attribution d'aides exceptionnelles à des projets d'investissement d'initiative publique, en matière de santé, destinés à renforcer l'attractivité d'équipements structurants du territoire.

## **3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'école de musique localisée Espace Henri Odièvre à Saint-Romain-de-Colbosc ;
- les piscines ;
- les gymnases dédiés au collège public de Saint-Romain-de-Colbosc et aux associations ;
- l'aérodrome du Havre-Saint Romain (LFOY), en tant qu'aérodrome de catégorie D destiné à la formation aéronautique et aux sports aériens ;
- la piste d'athlétisme et son vestiaire localisés à Etainhus.

### **Compétences facultatives**

#### **1. Urbanisme**

- Instruction du droit des sols pour le compte des communes membres.

#### **2. Aménagement et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire**

Recensés :

- Boucle n° 1 : L'Aumône,

- Boucle n° 2 : Circuit de la Garenne,
- Boucle n° 3 : Le Grénésé,
- Boucle n° 4 : Le Petit Bois de Saint-Laurent,
- Boucle n° 5 : Le Vallon,
- Boucle n° 6 : Le Camp Romain,
- Boucle n° 7 : Circuit de la Porte Rouge,
- Boucle n° 9 : Circuit de Filières,
- Boucle n° 10 : Circuit de l'Enfer,
- Boucle n° 11 : Circuit de Babylone,
- Boucle n° 12 : La Guillebourdière,
- Boucle n° 13 : Le Bois de Tancarville,
- Boucle n° 14 : La Belle Angerville,
- Boucle n° 15 : Circuit des 5 Plaines.

### **3. Relations avec les communautés éducatives**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- l'aide à la scolarité des collégiens de la communauté de communes Caux estuaire fréquentant le collège public de Saint-Romain-de-Colbosc et tout autre collège public ;
- les actions désignées ci-après au profit des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) :
  - mobilier, matériel pédagogique et fournitures diverses ;
  - financement des classes de découverte ;
  - aide à la restauration scolaire ;
- les actions périscolaires d'initiation au sport et d'éducation artistique au profit des 16 communes membres ;
- la définition et la mise en œuvre d'un Projet Educatif Territorial intercommunal ;
- le transport aux piscines communautaires des élèves des écoles primaires et maternelles ainsi que des élèves de la Maison Familiale et Rurale de La Cerlangue, dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire ;
- l'aide au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (R.A.S.E.D.).

### **4. Relations culturelles**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la définition d'une politique culturelle sur le territoire de la communauté de communes ;
- l'adhésion à un groupement de collectivités de type syndicat mixte ou société publique locale poursuivant des objectifs communs en matière de politique culturelle ;
- la définition et la mise en œuvre d'une programmation culturelle annuelle sur le territoire communautaire, incluant l'organisation d'un ou plusieurs événements culturels.

### **5. Aides aux associations**

Sont d'intérêt communautaire :

- les associations à fort rayonnement communautaire dont l'objet social est un lien avec les compétences exercées par la communauté de communes ;
- l'attribution des aides à ces associations dès lors qu'elles répondent à des missions relevant de l'exercice des seules compétences communautaires et/ou à l'animation des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

## 6. Prévention des risques

Sont d'intérêt communautaire :

- la participation à tout organisme utile au développement de l'information et de l'alerte préventive des populations de la communauté de communes sur les risques industriels et naturels ;
- l'assistance aux communes pour l'information préventive des populations ;
- le recensement des risques, l'élaboration des documents réglementaires et la rédaction des plans d'intervention, de type Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- l'installation et la gestion des sirènes d'alerte sur le territoire de la communauté de communes, et leur intégration au réseau CIGNALE de la communauté d'agglomération Havraise (CODAH) ;
- la prise en charge des moyens de diffusions des conduites à tenir en cas d'alerte.

## 7. Communications électroniques

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La mise en place, la gestion et l'exploitation d'une infrastructure et réseau de communications électroniques ainsi que sa mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants (réseau type Très Haut Débit) en application de l'article L 1425-1 du CGCT.

## 8. Gestion pluviale

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Sur les 4 catégories d'ouvrages ci-après désignés, à l'exclusion des fils d'eau en surface généralement rattachés à la voirie et des ouvrages de ces catégories réalisés dans le cadre de nouveaux aménagements relevant de toute maîtrise d'ouvrage autre que celle de la communauté de communes et hors intervention d'entretien courant ;

- les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement (lorsque les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distinctes) : avaloirs, grilles sur voirie, branchements pluviaux (boîte et canalisation) ;
- les ouvrages de transport (réseaux séparatifs) : canalisations pluviales souterraines, regards de visite du réseau pluvial ;
- les ouvrages de stockage : bassins et fossés situés en zone urbaine ayant une fonction de régulation ;
- les dispositifs de traitements spécifiques des eaux de pluie : déshuileurs/débourbeurs, dégrilleurs, décanteurs, puisards filtrants.

Dans le cadre des types de missions suivantes :

- études générales et conception ;
- réalisations et travaux ;
- entretien général des réseaux et ouvrages en dépendant.

Cas particulier : Compétence concernant les aménagements neufs mentionnés au 1er alinéa ci-dessus :

- la communauté de communes donnera son avis et des prescriptions éventuelles sur les projets d'assainissements pluviaux de ces aménagements ;
- sur demande des maîtres d'ouvrage de ces aménagements, la communauté de communes pourra accepter la rétrocession des assainissements pluviaux ainsi réalisés à condition qu'ils soient conformes aux avis et prescriptions éventuelles émis par la communauté de communes, ainsi que, d'une manière générale, aux normes et règles de l'art.»



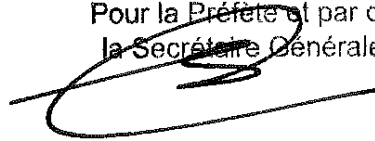
## Article 2

Les statuts de la communauté de communes Caux Estuaire annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la communauté de communes Caux Estuaire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **21 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CAUX ESTUAIRE**

**ARTICLE 1er : Institution de la communauté de communes :**

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

<b>LA CERLANGUE</b>	<b>SAINT-AUBIN-ROUTOT</b>
<b>EPRETOT</b>	<b>SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE</b>
<b>ETAINHUS</b>	<b>SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT</b>
<b>GOMMERVILLE</b>	<b>SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC</b>
<b>GRAIMBOUVILLE</b>	<b>SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE</b>
<b>LOUDALLE</b>	<b>SAINT-VINCENT-CRAMESNIL</b>
<b>LA REMUEE</b>	<b>SANDOUVILLE</b>
<b>SAINNEVILLE</b>	<b>LES TROIS-PIERRES</b>

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**« Communauté de communes Caux Estuaire »**

**ARTICLE 2 : Objet de la communauté :**

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**Compétences obligatoires**

**1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**2. Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;**

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

#### 4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

*Le champ d'application des compétences obligatoires est détaillé en annexe 1.*

### Compétences optionnelles

#### 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;

Sont concernés :

- les études et travaux concernant la lutte contre les inondations et la protection de la ressource en eau,
- la gestion des rivières ;
- l'éducation à l'environnement ;
- la sensibilisation des publics et des communes aux enjeux de la performance énergétique.

#### 2. Politique du logement et du cadre de vie :

Sont concernés :

- la définition et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat ou d'un document en tenant lieu ; la mise en œuvre d'outils de programmation, d'études (observatoire de l'habitat), de suivi et de coordination, dans le domaine de l'habitat et du logement, sur l'ensemble du territoire communautaire ; l'aide aux programmes de construction et de rénovation de logements, visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement ; la réalisation d'études ainsi que les aides nécessaires à la création et au développement de services aux habitants du territoire communautaire ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un espace intercommunal multi-accueil petite enfance et d'un relais assistantes maternelles (Espace des Farfadets) ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une maison pluridisciplinaire de santé (Maison de Santé Caux Estuaire) ;
- l'attribution d'aides exceptionnelles à des projets d'investissement d'initiative publique, en matière de santé, destinés à renforcer l'attractivité d'équipements structurants du territoire.

#### 3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'école de musique localisée Espace Henri Odièvre à Saint-Romain-de-Colbosc ;
- les piscines ;

- les gymnases dédiés au collège public de Saint-Romain-de-Colbosc et aux associations ;
- l'aérodrome du Havre-Saint Romain (LFOY), en tant qu'aérodrome de catégorie D destiné à la formation aéronautique et aux sports aériens ;
- la piste d'athlétisme et son vestiaire localisés à Etainhus.

### Compétences facultatives

#### 1. Urbanisme

- Instruction du droit des sols pour le compte des communes membres.

#### 2. Aménagement et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire

Recensés :

- Boucle n° 1 : L'Aumône,
- Boucle n° 2 : Circuit de la Garenne,
- Boucle n° 3 : Le Grénésé,
- Boucle n° 4 : Le Petit Bois de Saint-Laurent,
- Boucle n° 5 : Le Vallon,
- Boucle n° 6 : Le Camp Romain,
- Boucle n° 7 : Circuit de la Porte Rouge,
- Boucle n° 9 : Circuit de Filières,
- Boucle n° 10 : Circuit de l'Enfer,
- Boucle n° 11 : Circuit de Babylone,
- Boucle n° 12 : La Guillebourdière,
- Boucle n° 13 : Le Bois de Tancarville,
- Boucle n° 14 : La Belle Angerville,
- Boucle n° 15 : Circuit des 5 Plaines.

#### 3. Relations avec les communautés éducatives

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- l'aide à la scolarité des collégiens de la communauté de communes Caux estuaire fréquentant le collège public de Saint-Romain-de-Colbosc et tout autre collège public ;
- les actions désignées ci-après au profit des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) :
  - mobilier, matériel pédagogique et fournitures diverses ;
  - financement des classes de découverte ;
  - aide à la restauration scolaire ;
- les actions périscolaires d'initiation au sport et d'éducation artistique au profit des 16 communes membres ;
- la définition et la mise en œuvre d'un Projet Educatif Territorial intercommunal ;

- le transport aux piscines communautaires des élèves des écoles primaires et maternelles ainsi que des élèves de la Maison Familiale et Rurale de La Cerlangue, dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire ;
- l'aide au fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (R.A.S.E.D.).

#### 4. Relations culturelles

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la définition d'une politique culturelle sur le territoire de la communauté de communes ;
- l'adhésion à un groupement de collectivités de type syndicat mixte ou société publique locale poursuivant des objectifs communs en matière de politique culturelle ;
- la définition et la mise en œuvre d'une programmation culturelle annuelle sur le territoire communautaire, incluant l'organisation d'un ou plusieurs événements culturels.

#### 5. Aides aux associations

Sont d'intérêt communautaire :

- les associations à fort rayonnement communautaire dont l'objet social est un lien avec les compétences exercées par la communauté de communes ;
- l'attribution des aides à ces associations dès lors qu'elles répondent à des missions relevant de l'exercice des seules compétences communautaires et/ou à l'animation des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

#### 6. Prévention des risques

Sont d'intérêt communautaire :

- la participation à tout organisme utile au développement de l'information et de l'alerte préventive des populations de la communauté de communes sur les risques industriels et naturels ;
- l'assistance aux communes pour l'information préventive des populations ;
- le recensement des risques, l'élaboration des documents réglementaires et la rédaction des plans d'intervention, de type Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- l'installation et la gestion des sirènes d'alerte sur le territoire de la communauté de communes, et leur intégration au réseau CIGNALE de la communauté d'agglomération Havraise (CODAH) ;
- la prise en charge des moyens de diffusions des conduites à tenir en cas d'alerte.

#### 7. Communications électroniques

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La mise en place, la gestion et l'exploitation d'une infrastructure et réseau de communications électroniques ainsi que sa mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants (réseau type Très Haut Débit) en application de l'article L 1425-1 du CGCT.

## 8. Gestion pluviale

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Sur les 4 catégories d'ouvrages ci-après désignés, à l'exclusion des fils d'eau en surface généralement rattachés à la voirie et des ouvrages de ces catégories réalisés dans le cadre de nouveaux aménagements relevant de toute maîtrise d'ouvrage autre que celle de la communauté de communes et hors intervention d'entretien courant ;

- les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement (lorsque les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distinctes) : avaloirs, grilles sur voirie, branchements pluviaux (boîte et canalisation) ;
- les ouvrages de transport (réseaux séparatifs) : canalisations pluviales souterraines, regards de visite du réseau pluvial ;
- les ouvrages de stockage : bassins et fossés situés en zone urbaine ayant une fonction de régulation ;
- les dispositifs de traitements spécifiques des eaux de pluie : déshuileurs/débourbeurs, dégrilleurs, décanteurs, puisards filtrants.

Dans le cadre des types de missions suivantes :

- études générales et conception ;
- réalisations et travaux ;
- entretien général des réseaux et ouvrages en dépendant.

Cas particulier : Compétence concernant les aménagements neufs mentionnés au 1er alinéa ci-dessus :

- la communauté de communes donnera son avis et des prescriptions éventuelles sur les projets d'assainissements pluviaux de ces aménagements ;
- sur demande des maîtres d'ouvrage de ces aménagements, la communauté de communes pourra accepter la rétrocession des assainissements pluviaux ainsi réalisés à condition qu'ils soient conformes aux avis et prescriptions éventuelles émis par la communauté de communes, ainsi que, d'une manière générale, aux normes et règles de l'art.

### **ARTICLE 3 : Chevauchement des périmètres :**

Lorsque, pour l'exercice de compétences identiques, une commune membre de la communauté est associée avec des communes extérieures dans un établissement public de coopération préexistant, la communauté de communes est substituée de plein droit à cette commune au sein du comité syndical.

### **ARTICLE 4 : Sièges de la communauté :**

Le siège de la communauté de communes est fixé au :

5, rue Sylvestre Dumesnil – BP 117 – 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC.

**ARTICLE 5 : Durée :**

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 6 : Recettes et financement :**

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe résultant de l'application des textes législatifs en vigueur.

**ARTICLE 7 : Receveur :**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Romain-de-Colbosc.

**ARTICLE 8 : Fonds de concours :**

Un fonds de concours fixé à chaque budget sera réparti chaque année en tenant compte obligatoirement et prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil communautaire.

**ARTICLE 9 : Conseil communautaire :**

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

**ARTICLE 10 : Bureau :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Les critères qui président à la composition et au fonctionnement de cette instance sont précisés dans le règlement intérieur.

**ARTICLE 11 : Réunions :**

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

**ARTICLE 12 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de communauté.

**ARTICLE 13 : Adhésion – Retrait – Dissolution :**

Les conditions d'adhésion, de retrait et de dissolution concernant la présente communauté sont celles prévues au code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 14 : Adhésion à des groupements de collectivités :**

La communauté de communes pourra adhérer à des organismes privés ou publics menant des actions relevant de ses compétences et ce, par simple décision du conseil de communauté.

Par ailleurs, la communauté de communes Caux Estuaire est autorisée à statuer sur son adhésion aux syndicats mixtes de type pôle métropolitain sans solliciter l'accord préalable des communes membres, par délibération du conseil communautaire qualifiée.

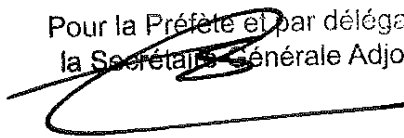
**ARTICLE 15 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Caux Estuaire tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013.

**VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 21 DEC. 2016**

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe



**Agnès BOUTY-TRIQUET**



# PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DE CAUX ESTUAIRE

## ANNEXE 1

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### **1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, porté par un syndicat mixte ;
- Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine, porté par un syndicat mixte ;
- mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique(S.I.G) communautaire destiné à collecter, gérer, analyser et diffuser auprès de l'ensemble des communes membres, des données géographiques ainsi que l'assistance aux communes pour l'utilisation du SIG communautaire ;
  
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :
  
- études, aménagement et gestion d'infrastructures multimodales : gare d'Etainhus-Saint Romain de Colbosc, gare de Saint Laurent de Brèvedent-Gainneville ;
  
- définition et mise en œuvre d'une stratégie locale en faveur de l'agriculture et du Fonds d'Initiative Locale pour l'Agriculture ; la mise en œuvre d'outils de programmation et d'études (observatoire de l'agriculture), de suivi et de coordination, dans le domaine de l'agriculture, sur l'ensemble du territoire communautaire ; l'attribution des aides visant à soutenir l'économie agricole, conformément à la stratégie locale en faveur de l'agriculture et au Fonds d'Initiative Locale pour l'Agriculture.

#### **2. Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT :**

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- construction, gestion et animation d'immobiliers d'entreprises (hôtels et pépinières d'entreprises, ateliers locatifs) ;
- études et élaboration d'un schéma directeur de développement économique et d'un schéma directeur numérique ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; la définition et la mise en œuvre d'une politique communautaire touristique favorisant le développement de l'accueil et de la fréquentation touristique sur le territoire communautaire ; la création, l'aménagement et l'entretien, sur le territoire communautaire, d'équipements à vocation touristique (notamment les aires de pique-nique et de camping-cars, les belvédères) ainsi que de la signalétique nécessaire ; les aides visant à soutenir la valorisation du patrimoine local tant bâti que naturel.

#### **3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

- #### **4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, dont la création, la gestion, l'entretien et l'exploitation de tous les équipements nécessaires à la mise en œuvre de cette compétence (notamment aires de retournement, points de regroupement, déchetteries..).**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-21-004

Arrêté du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral  
du 16 septembre 1964 modifié, portant création du  
syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire de la  
région d'Yvetot.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **21 DEC. 2016**

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1964 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire de la région d'Yvetot.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-19, L 5211-45, L 5212-29, L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux ;
- Vu la demande de saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), effectuée par la commune d'Yvetot en date du 7 octobre 2015, s'agissant de sa demande de retrait du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot ;
- Vu la réunion du 3 juin 2016 de la CDCI en formation restreinte ;

Considérant qu'à compter du 31 décembre 2016, il est mis fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux ;

Considérant qu'à compter de cette date, la communauté de communes Cœur de Caux se survit pour les seuls besoins de sa liquidation ;

Considérant qu'il convient en conséquence, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de retirer la communauté de communes Cœur de Caux du périmètre du SMS de la région d'Yvetot ;

Considérant que le retrait de la commune d'Yvetot du SMS de la région d'Yvetot peut être autorisé après avis de la CDCI réunie en formation restreinte ;

Considérant que les membres de la CDCI, en formation restreinte, ont voté favorablement au retrait de la commune d'Yvetot du SMS de la région d'Yvetot ;

Considérant qu'il convient d'acter le retrait de la commune d'Yvetot au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'article 1<sup>er</sup> des statuts du SMS de la région d'Yvetot est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

- |                          |                             |
|--------------------------|-----------------------------|
| - ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, | - HAUTOT-LE-VATOIS          |
| - AUTRETOT,              | - HERICOURT-EN-CAUX         |
| - AUZEBOSC,              | - SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS |
| - BAONS-LE-COMTE         | - SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS   |
| - BOIS-HIMONT            | - TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE |
| - ECALLES-ALIX           | - VALLIQUERVILLE            |
| - ECRETTEVILLE-LES-BAONS | - VEAUVILLE-LES-BAONS       |
| - ECTOT-LES-BAONS        |                             |

- la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine pour les communes de :

- LOUVETOT,
- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot ».»**

### **Article 2**

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes Coeur de Caux sont déterminées par délibérations concordantes du conseil communautaire de celle-ci et des organes délibérants du SMS de la région d'Yvetot et de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État.

### **Article 3**

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune d'Yvetot sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent.

Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré au SMS de la région d'Yvetot par la commune d'Yvetot et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune d'Yvetot.

Pour les biens acquis ou réalisés par le SMS postérieurement à l'adhésion de la commune d'Yvetot et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements fixent les conditions du retrait, après avis du comité syndical du SMS et du conseil municipal de la commune intéressée.

Le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'Yvetot d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le SMS pendant la période où la commune d'Yvetot en était membre.

Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

Le retrait du syndicat vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le syndicat est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 : les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune d'Yvetot sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune d'Yvetot et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État.

**Article 4** - Les statuts modifiés du SMS de la région d'Yvetot sont annexés au présent arrêté.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du SMS de la région d'Yvetot et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **21 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE DE LA RÉGION D'YVETOT - STATUTS -

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 -

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

- |                          |                             |
|--------------------------|-----------------------------|
| - ALLOUVILLE-BELLEFOSSE, | - HAUTOT-LE-VATOIS          |
| - AUTRETOT,              | - HERICOURT-EN-CAUX         |
| - AUZEBOSC,              | - SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS |
| - BAONS-LE-COMTE         | - SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS   |
| - BOIS-HIMONT            | - TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE |
| - ECALLES-ALIX           | - VALLIQUERVILLE            |
| - ECRETTEVILLE-LES-BAONS | - VEAUVILLE-LES-BAONS       |
| - ECTOT-LES-BAONS        |                             |

- la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine pour les communes de :

- LOUVETOT,
- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot ».**

## **Article 2**

Le syndicat a pour objet :

a) En liaison avec le département :

- l'organisation du service de transport des élèves sur le territoire des communes membres ou représentées, vers les collèges et lycées d'Yvetot et d'Auzebosc, et vers les classes d'intégration scolaire des écoles primaires Jean Prévost et Cahan-Lhermitte ;
- l'organisation du service de transport des élèves des écoles primaires et maternelles lorsque ce transport est pris en compte par le Conseil Départemental au titre des regroupements pédagogiques reconnus ;
- la participation aux dépenses d'investissements du collège Camus.

b) En liaison avec la commune d'Yvetot (jusqu'à la date de fermeture définitive de la piscine municipale) :

- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Camus ;

- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Bobée à compter de la rentrée scolaire 2004/2005, lorsque ces enfants sont domiciliés dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

c) En liaison avec la communauté de communes de la région d'Yvetot (C.C.R.Y.) :

- la participation à l'utilisation du centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » par les collégiens domiciliés dans les communes membres ou représentées du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot et hors territoire de la C.C.R.Y. ;

- l'organisation du transport des collégiens vers le centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » : la participation sera prise en charge par le syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, puis réclamée aux communes membres, aux communautés de communes pour les communes représentées et aux établissements scolaires pour les collégiens domiciliés hors territoire du syndicat.

d) Une participation aux dépenses péri-scolaires des collèges (collèges Camus et Bobée).

e) Le financement de l'acquisition et du renouvellement de fournitures spécifiques indispensables aux psychologues scolaires intervenant dans les écoles primaires et maternelles de la circonscription d'Yvetot.

### **Article 3**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ecretteville-les-Baons - 1, rue des Troubadours - 76190 ECRETTEVILLE-LES-BAONS.

### **Article 4**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

### **Article 5**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- \* deux délégués titulaires,
  - \* deux délégués suppléants,
- pour chacune des communes membres ou représentées.

### **Article 6**

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- \* un président,
- \* deux vice-présidents,
- \* un secrétaire.

### **Article 7**

La participation financière des collectivités au budget de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée au prorata de la population municipale des communes membres ou représentées telle qu'elle résulte du dernier recensement en vigueur.

La participation financière des collectivités au transport scolaire est calculée selon le nombre d'enfants transportés. Le tarif appliqué est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime.

Un pourcentage est appliqué, à ce tarif, selon le degré de scolarisation de la manière suivante :

- 100 % du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau élémentaire maternelle et primaire et sections équivalentes.
- 25 % du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau secondaire collège et lycée et sections équivalentes.
- 100 % du tarif à partir du 3<sup>ème</sup> enfant d'une même fratrie qui emprunte le réseau quel que soit son niveau de scolarité.

La participation financière des familles domiciliées sur le territoire du syndicat est calculée selon le degré de scolarisation et le nombre d'enfants transportés. Le tarif appliqué est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime.

Un pourcentage est appliqué, à ce tarif, de la manière suivante :

- 25 % du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau secondaire collège et lycée et sections équivalentes.
- Gratuit à partir du 3<sup>ème</sup> enfant d'une même fratrie qui emprunte le réseau quel que soit son niveau de scolarité.

Pour les élèves domiciliés en dehors des communes membres, le tarif est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime, le titre de recette est émis directement à l'encontre des familles.

La participation financière aux transports des collégiens vers le centre aquatique intercommunal « E'Caux Bulles » pour les collégiens domiciliés hors territoire du syndicat est calculée au prorata du nombre d'enfants des classes concernées et réclamée aux établissements scolaires.

### **Article 8**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur percepteur d'Yvetot.

### **Article 9**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016.

**VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 21 DEC. 2016**

la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET



Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-21-002

Arrêté du 21 décembre 2016 portant création du Pôle  
Métropolitain de l'Estuaire de la Seine

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Arrêté du **21 DEC. 2016**  
portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-41- 3 III, L5711-1 et suivants, L5731-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, demandant la création du pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine suivants :

<b>Etablissements Publics de Coopération Intercommunale</b>	<b>Date de délibération</b>
Communauté de communes du canton de Valmont	05/07/2016
Communauté d'agglomération de la région havraise	07/07/2016
Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral aggro	08/07/2016
Communauté de communes Lintercom Lisieux-Pays d'Auge-Normandie	29/08/2016
Communauté de communes de Beuzeville	30/08/2016
Communauté de communes Coeur de Caux	30/08/2016
Communauté de communes Caux Estuaire	08/09/2016
Communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine	09/09/2016
Communauté de communes Coeur Côte Fleurie	10/09/2016
Communauté de communes Campagne de Caux	19/09/2016
Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine	20/09/2016
Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval	20/09/2016

- Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

- Vu l'arrêté interdépartemental du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie issue de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet ;
- Vu l'avis favorable du conseil régional de Normandie du 10 octobre 2016 ;
- Vu l'avis défavorable du conseil départemental du Calvados du 18 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 12 décembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de Seine-Maritime du 16 décembre 2016 ;
- Vu les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale suivantes :
- de la Seine-Maritime en date du 3 octobre 2016
  - du Calvados en date du 21 novembre 2016
  - de l'Eure en date du 9 décembre 2016
- Vu la lettre de la direction régionale des finances publiques de Normandie en date du 26 septembre 2016 désignant le responsable du centre des finances publiques du Havre pour assurer les fonctions de comptable ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5731-1 du CGCT, la création d'un pôle métropolitain procède de la volonté unanime des organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, exprimée par des délibérations concordantes ;

Considérant la volonté unanime des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés, au regard de leurs délibérations précitées, de constituer entre eux un pôle métropolitain dénommé « Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine » dont les statuts ont été adoptés à l'unanimité ;

Considérant la nouvelle communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération qui se substitue à la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo et à la communauté de communes du canton de Valmont dissoutes au 31 décembre 2016 ;

Considérant la nouvelle communauté d'agglomération Lisieux Normandie qui se substitue à la communauté de communes Lintercom Pays d'Auge Normandie dissoute au 31 décembre 2016 ;

Considérant la nouvelle communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville qui se substitue à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016 ;

Considérant la nouvelle communauté de communes Roumois Seine qui se substitue à la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine dissoute au 31 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L5731-1 du CGCT relatives à la création du pôle métropolitain sont remplies ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Est autorisée la création d'un pôle métropolitain dénommé « Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine » dont les membres sont les suivants :

- Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
- Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
- Communauté d'agglomération de la région Havraise
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes Campagne de Caux
- Communauté de communes de Caux-Estuaire
- Communauté de communes Coeur Côte Fleurie
- Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval
- Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes du Roumois Nord (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine dissoute au 31 décembre 2016)

**Article 2**

Les statuts du pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, les Sous-Préfets du Havre, de Bernay et de Lisieux, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidentes et présidents des communautés d'agglomération de Caux vallée de Seine, Fécamp Caux Littoral Agglo, de l'agglomération havraise, des communautés de communes de Beuzeville, Campagne de Caux de Caux Estuaire, de Coeur de Caux, de Coeur Côte Fleurie, du canton de Criquetot-l'Esneval, de Lintercom Lisieux - Pays d'Auge - Normandie, de Quillebeuf-sur-Seine et du canton de Valmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le **21 DEC. 2016**

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

## **STATUTS**

### **PREAMBULE**

Conscients des enjeux maritimes et portuaires, ainsi que des caractéristiques particulières du territoire (empreinte industrielle, importance de la filière pétrochimique, mixité urbaine et rurale, richesse touristique) et des projets structurants en cours (notamment la construction de la ligne LNPN, les élus de l'Estuaire se donnent 3 objectifs prioritaires :

- ◆ Développer l'identité du territoire de l'Estuaire de la Seine
- ◆ Renforcer la coopération entre l'ensemble des acteurs, afin de mieux coordonner les projets communs, notamment dans les domaines de l'économie, de l'environnement, de la santé, du tourisme et du transport
- ◆ Se donner les moyens de renforcer l'attractivité du territoire et de promouvoir son développement en gagnant en visibilité au niveau national

Le fonctionnement de cette structure, qui n'a pas vocation à constituer un nouveau niveau d'administration, obéira à quelques principes fondamentaux, exposés précisément dans une Charte pour le Pôle Métropolitain de l'Estuaire, élaborée conjointement par ses membres. Ainsi, le pôle métropolitain de l'Estuaire :

- Veillera au développement harmonieux de l'ensemble du territoire de l'estuaire, tout en œuvrant pour le renforcement de la population ;
- Élaborera des projets d'intérêt métropolitain et exprimant les solidarités entre les acteurs, sans préjudice des compétences de ses membres ;
- Respectera, de façon plus générale, les principes du Grenelle de l'estuaire et de la Charte ;
- Associera à l'exercice de ses missions l'ensemble des acteurs publics et privés qui interviennent sur le territoire métropolitain et/ou dans les domaines concernés par ces missions, ou, de façon générale, dont la participation aux travaux du Pôle Métropolitain présente un intérêt particulier.

### **ARTICLE 1 – CREATION**

En application des dispositions des articles L5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
- Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
- Communauté d'agglomération de la région Havraise
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes Campagne de Caux
- Communauté de communes de Caux-Estuaire

- Communauté de communes Coeur Côte Fleurie
- Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval
- Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes du Roumois Nord (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine dissoute au 31 décembre 2016)

## **ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU POLE**

---

En conformité avec l'article L5731-1 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriales, **sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.**

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain est chargé de mettre en oeuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines suivants :

- Développement économique
- Tourisme et attractivité
- Environnement et santé
- Mobilité

Un plan d'actions est déterminé par le conseil métropolitain puis proposé aux instances délibérantes de chaque EPCI membre du Pôle Métropolitain qui se prononce sur l'intérêt métropolitain des actions.

Le Pôle Métropolitain a également pour mission de mener des réflexions communes, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en oeuvre par ses membres dans les domaines précités.

## **ARTICLE 3 -SIEGE**

---

Le siège du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est fixé à l'adresse suivante :

19 rue Georges Braque  
76085 Le Havre Cedex

## **ARTICLE 4 – DUREE**

---

Le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est créé pour une durée de 10 ans renouvelables.

Cette durée sera révisée et pourra aboutir à une dissolution dans le cas d'évolutions législatives majeures concernant la nature des pôles métropolitains.

## **ARTICLE 5 – GOUVERNANCE**

---

### ***Article 5.1 - CONSEIL METROPOLITAIN***

#### ***Article 5.1.1 - Composition du conseil métropolitain***

##### **A - Composition initiale**

Le conseil métropolitain est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les organes délibérants des membres du Pôle Métropolitain qu'ils représentent. Les EPCI désignent autant de suppléants que de délégués.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L5731-3 du code général des collectivités territoriales, et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres :

1. chaque membre a droit, quelle que soit sa population, à au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
2. chaque membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10 000 habitants a droit à un siège pour chaque strate de 10 000 habitants au-delà de ce seuil

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour apprécier le nombre de sièges attribués selon les modalités prévues aux points 1 et 2 ci-avant est la population INSEE (sans double compte), telle qu'indiquée dans les fiches DGF2015, à la création du Pôle Métropolitain.

Il est opéré un ajustement du nombre de sièges dont chaque membre dispose avant chaque renouvellement général des conseils municipaux en tenant compte de la population INSEE (sans double compte) indiquée dans les dernières fiches DGF communiquées à cette date. Le nombre de sièges ainsi déterminé est approuvé par délibération des membres et appliqué pour la désignation des nouveaux délégués.

## B - Composition du conseil métropolitain en cas de retrait ou d'adhésion de membres

### B.1 - Adhésion – Retrait

En cas d'adhésion d'un nouveau membre au Pôle Métropolitain, le nombre de sièges dont il bénéficie au conseil métropolitain est déterminé conformément aux modalités définies aux points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1. Le nombre total de sièges du conseil métropolitain est augmenté d'un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges ainsi attribué au nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre est régie par les dispositions de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un membre est régi selon les dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un membre du Pôle Métropolitain, les sièges dont il bénéficiait en application des dispositions des points 1 et 2 du A de l'article 5.1 .1 sont supprimés.

#### **Article 5.1.2 - Rôle du conseil métropolitain**

Le conseil métropolitain administre le Pôle Métropolitain et exerce l'ensemble des fonctions qui sont prévues par le code général des collectivités territoriales, ou par les présents statuts, et ce conformément à ces mêmes dispositions. Ces fonctions comprennent notamment :

- l'élection du Président du conseil métropolitain
- la détermination du nombre de Vice-présidents,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- les programmes d'activités,
- l'adoption du règlement intérieur
- la création de commission et groupes de travail
- la délégation au Président et au bureau des attributions qui peuvent leur être déléguées.

#### **Article 5.1.3 - Fonctionnement du conseil métropolitain**

Conformément à l'article L5731-3 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L5711-1.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an. Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huit-clos.

Un délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d'empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, chaque délégué ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le conseil métropolitain ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil métropolitain est de nouveau convoqué au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de majorité, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du conseil métropolitain sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président - ou son représentant - peut demander à entendre au cours des séances du conseil métropolitain des personnes qualifiées, en particulier des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseil régional, conseils départementaux, communes adhérentes des membres du Pôle Métropolitain, services de l'État...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...) intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du conseil métropolitain.

Cette faculté est exercée dans le respect du code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

#### Article 5.2 - BUREAU

##### **Article 5.2.1 - Composition du bureau**

Le conseil métropolitain élit un bureau composé de 16 membres issus du conseil métropolitain.

L'élection est opérée au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil métropolitain présents ou représentés. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'ait obtenu la majorité absolue après deux tours, il est opéré un troisième tour à la majorité relative.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil métropolitain.

##### **Article 5.2.2 - Fonctionnement du bureau**

Le Président convoque les séances du bureau.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le bureau prépare les travaux et délibérations du conseil métropolitain.

Le bureau peut recevoir, délégation d'une partie des attributions du conseil métropolitain à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L5211 -10 du code général des collectivités territoriales à savoir :

- ◆ le vote du budget
- ◆ l'approbation du compte administratif
- ◆ les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain
- ◆ l'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public
- ◆ les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L1612-15 du CGCT)-

Le règlement intérieur complète en tant que de besoin les règles régissant le fonctionnement du bureau.



### Article 5.3 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil métropolitain et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain en justice.

### ARTICLE 5.4 - GROUPES DE TRAVAIL

#### Article 5.4.1 - Fonctionnement et rôle

Le conseil métropolitain peut créer des groupes de travail comprenant des délégués du Pôle Métropolitain, afin d'examiner les questions soumises au conseil, par l'administration ou l'un de ses membres, et afférentes à l'exécution des missions du Pôle Métropolitain.

Ces commissions sont précisées par le Président du Pôle Métropolitain, ou par un Vice-président.

#### Article 5.4.2 - Association de partenaires

Le Président ou le Vice-président le représentant, peuvent inviter à participer aux travaux des groupes de travail des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseils départementaux, conseil régional, pays...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...) dont la présence présente un intérêt eu égard à l'objet des travaux.

Un comité stratégique sera constitué. Il sera composé des membres du bureau du Pôle Métropolitain, et notamment, des Présidents des pays de l'Estuaire, des Présidents des chambres consulaires, des Présidents de directoire des grands ports maritimes du Havre et de Rouen ou leurs représentants. Il se réunit au moins une fois dans l'année.

### ARTICLE 6 - BUDGET DU POLE METROPOLITAIN

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions. Il est voté par le conseil métropolitain.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- les contributions des EPCI membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions et participations des partenaires
- les produits, dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

La contribution des membres du Pôle Métropolitain est déterminée pour chaque membre proportionnellement à sa population et à ses capacités contributives, selon les modalités suivantes :

1. Deux tiers du budget sont couverts par des contributions calculées au prorata de la part que représenté la population d'un membre au regard de la population cumulée de l'ensemble des membres du Pôle Métropolitain.

La population prise en compte pour ce calcul est la population INSEE (sans double compte) telle qu'indiquée dans les fiches de référence de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des membres. Celle-ci sera actualisée à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux en tenant compte de la population INSEE (sans double compte) indiquée dans les dernières fiches de DGF communiquées à cette date.

2. Le tiers restant est couvert par des contributions réparties au prorata des capacités contributives de chacun des membres. La contribution due par chaque membre est calculée dans ce cadre sur le rapport entre le potentiel fiscal du membre concerné et la somme des potentiels fiscaux des membres du Pôle Métropolitain.

Pour ce calcul est pris en compte le potentiel fiscal de chacun des membres tels qu'il figure dans la fiche individuelle DGF de l'année précédant le dernier renouvellement général des conseils municipaux.

#### **ARTICLE 7 – DISSOLUTION**

---

La dissolution du Pôle Métropolitain est prononcée dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR**

---

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le conseil métropolitain dans un délai de 6 mois après sa première réunion."

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du **21 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime



**Nicole KLEIN**

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-21-005

Arrêté du 21 décembre 2016 portant sur la dissolution du  
syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **21 DEC. 2016**

portant sur la dissolution du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont.

*La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du comité syndical du 27 septembre 2016 demandant sa dissolution au 31 décembre 2016 et fixant les conditions de sa liquidation ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire du 29 septembre 2016 de la communauté de communes du canton de Valmont, du conseil municipal du 16 décembre 2016 de la commune d'Ourville-en-Caux membres du syndicat mixte de ramassage scolaire (SMRS) de Valmont, favorables à cette dissolution ;

Considérant qu'un syndicat est dissous par le consentement de toutes les assemblées délibérantes des collectivités intéressées ;

Considérant que les conditions de liquidation du SMRS sont adoptées unanimement par les collectivités intéressées ;

Considérant que lorsque les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies, la dissolution de celui-ci peut être prononcée ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Est autorisée la dissolution du SMRS de Valmont au 31 décembre 2016.

## Article 2

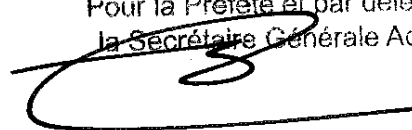
Les conditions de la liquidation du SMRS de Valmont sont les suivantes :

- le résultat comptable est affecté au budget de la communauté de communes du canton de Valmont (ou au nouvel EPCI à fiscalité propre issu de sa fusion avec Fécamp Caux Littoral Agglo au 1<sup>er</sup> janvier 2017),
- l'actif et le passif sont affectés à la communauté de communes du canton de Valmont (ou au nouvel EPCI à fiscalité propre issu de sa fusion avec Fécamp Caux Littoral Agglo au 1<sup>er</sup> janvier 2017),
- les emprunts sont affectés à la communauté de communes du canton de Valmont (ou au nouvel EPCI à fiscalité propre issu de sa fusion avec Fécamp Caux Littoral Agglo au 1<sup>er</sup> janvier 2017),
- le personnel est transféré à la communauté de communes du canton de Valmont (ou au nouvel EPCI à fiscalité propre issu de sa fusion avec Fécamp Caux Littoral Agglo au 1<sup>er</sup> janvier 2017),
- un conventionnement sera établi entre la communauté de communes du canton de Valmont (ou le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de sa fusion avec Fécamp Caux Littoral Agglo au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et la commune d'Ourville-en-Caux, le cas échéant, pour poursuivre les services apportés à la commune. La convention déterminera les conditions de participation de la commune aux titres de transport notamment.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les présidents du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont, de la communauté de communes du canton de Valmont et le maire de la commune d'Ourville-en-Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **21 DEC. 2016**

la préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

## Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-20-004

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord, de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne.

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord, et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne**

**Le Préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'Honneur

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Roumois Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2013 portant composition des conseils communautaires des communautés de communes de Quillebeuf sur Seine et d'Amfreville la Campagne, du 2 décembre 2014 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Roumois Nord, et du 26 août 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 44 communes membres de la communauté de communes Roumois Seine se prononçant sur une répartition des sièges sur la base du droit commun ;

Considérant que 44 conseils municipaux sur 66 (soit 66,66 %), représentant 38 432 habitants sur 53 088 (soit 74,78 %) se sont prononcés favorablement à la répartition de droit commun et que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer aux communes nouvelles, créées après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes, un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine est composé de 93 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Grand Bourgtheroulde	3588	5
Le Thuit de l'Oison	3375	5
Bourg Achard	3235	5
Bosc Roger en Roumois (le)	3144	4
St-Ouen de Thouberville	2328	3
Saussaye (la)	1860	2
St-Ouen Du Tilleul	1570	2
Routot	1485	2
St-Pierre des Fleurs	1452	2



Hauville	1296	2
Flancourt-Crescy-en-Roumois	1293	3
Le Bosc du Theil	1289	2
Bourneville Sainte Croix	1246	2
Amfreville-Saint-Amand	1209	2
St-Pierre Du Bosguerard	1090	1
Bouquetot	1080	1
Tourville la Campagne	1011	1
Caumont	1008	1
Rougemontiers	979	1
Quillebeuf sur Seine	948	1
Boissey le Chatel	895	1
St-Didier des Bois	854	1
Berville en Roumois	836	1
Trouville la Haule	774	1
Honguemare Guenouville	658	1
St-Aubin sur Quillebeuf	655	1
Etreville	651	1
Bosgouet	636	1
Vraiville	622	1
Bosguerard de Marcouville	603	1
Harengere (la)	558	1
Marais Vernier	502	1
Barneville sur Seine	486	1
Haye Aubree (la)	466	1
Fouqueville	456	1
Ste-Opportune la Mare	444	1
Trinite de Thouberville (la)	439	1
Bosc Renoult en Roumois	432	1
Bouquelon	431	1
St-Cyr la Campagne	414	1
Theillement	408	1
St-Samson de la Roque	405	1
Valletot	352	1
Mandeville	324	1
Bosnormand	322	1
St-Ouen des Champs	310	1
Haye Du Theil (la)	298	1
Haye de Routot (la)	286	1
Eturqueraye	279	1
St-Meslin Du Bosc	274	1
St-Thurien	238	1
Cauverville en Roumois	234	1
St-Denis des Monts	218	1
Bec Thomas (le)	203	1

Landin (le)	190	1
St-Leger Du Gennetey	185	1
St-Philbert sur Boissey	172	1
Mauny	168	1
Pyle (la)	154	1
St-Germain de Pasquier	145	1
Tocqueville	144	1
Aizier	133	1
Voiscreville	126	1
Houlbec Pres le Gros Theil	109	1
St-Ouen de Pontcheuil	99	1
Vieux Port	51	1
Total		93

Soit un total de 93 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L.5211-6 du CGCT).

**Article 2 :**

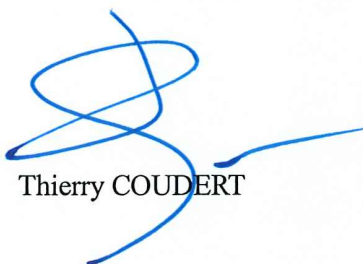
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le président de la communauté de communes Roumois Seine et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **20 DEC. 2016**

Le Préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-12-16-012

Agrément APJ FORMATIONS TAXIS

*Arrêté portant agrément au centre de formation taxi APJ FORMATIONS TAXIS*  
*76-16-01*

*N°*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la Réglementation Générale et  
de l'État Civil

Affaire suivie par Mme Véronique DUMONTIER

**Arrêté du 13 décembre 2016  
portant agrément au centre de formation taxi APJ FORMATIONS TAXIS n° 76-16-01**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports notamment les articles L3121-1 et suivants et R3120-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi, notamment son article 10 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des chauffeurs de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 26 juillet 2016 formulée par Mme Pascale JAMOTTE, gérante de la Société APJ FORMATIONS TAXIS dont le siège social est situé Les Jardinets Sartilly 50530 SARTILLY sollicitant l'agrément préfectoral pour son centre de formation ;
- Vu les compléments au dossier de demande d'agrément transmis le 5 novembre 2016 par Mme Pascale JAMOTTE ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petites remise réunie le 9 décembre 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'organisme de formation dénommé APJ FORMATIONS TAXIS et représenté par Mme Pascal JAMOTTE assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est agréé sous le n° 76-16-01.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux suivants :

- BRIT Hôtel des 2 Rivières - 33 boulevard Gambetta - 76000 ROUEN
- Hôtel IBIS - 29 avenue Maryse Bastié - 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
- NOVOTEL - 20 Cours Lafayette - 76600 LE HAVRE
- Hôtel IBIS - Rue du 129ème Régiment d'Infanterie - 76600 LE HAVRE
- Hôtel CROCUS - 479 rue Providence - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE

### Article 2 :

L'agrément n° 76-16-01 est délivré pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

### Article 3 :

Le titulaire de l'agrément informera le Préfet de tout changement dans les indications présentées dans le dossier de candidature.

Il adressera également un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;

### Article 4 :

L'organisme de formation est assujéti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du code du travail.

### Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Rouen, le 13 décembre 2016*

Pour la préfète, et par délégation  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-12-20-003

Arrêté du 20 décembre 2016 portant suppression de la zone  
d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Terminaux  
Nord" / n° d'identification : 0213

Exploitants : Compagnie Nouvelle de Manutentions  
Portuaires (CNMP) et Générale de Manutention Portuaire  
(GMP)

Cabinet

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 20 DEC. 2016

portant suppression de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire :  
« Terminaux Nord » / n° d'identification : 0213  
exploitants : - Compagnie Nouvelle de Manutentions Portuaires (CNMP)  
- Générale de Manutention Portuaire (GMP)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports et notamment l'article R 5332-51 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-168 du 22 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean- Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0213 jusqu'au 8 septembre 2021 ;
- Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire du Havre du 8 septembre 2016 ;

considérant les nouvelles dispositions du décret du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes, qui laissent à l'appréciation du représentant de l'État dans le département, l'opportunité de créer ou non une zone d'accès restreint dans les installations portuaires au trafic sensible

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation « Terminaux Nord / n° 0213 » est abrogé.

**Article 2** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le directeur général du Grand Port Maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).